

**OBSERVATIONS  
DE  
RIO TINTO ALCAN INC.**

**DOSSIER R-3906-2014**

**14 NOVEMBRE 2014**

## TABLE DES MATIÈRES

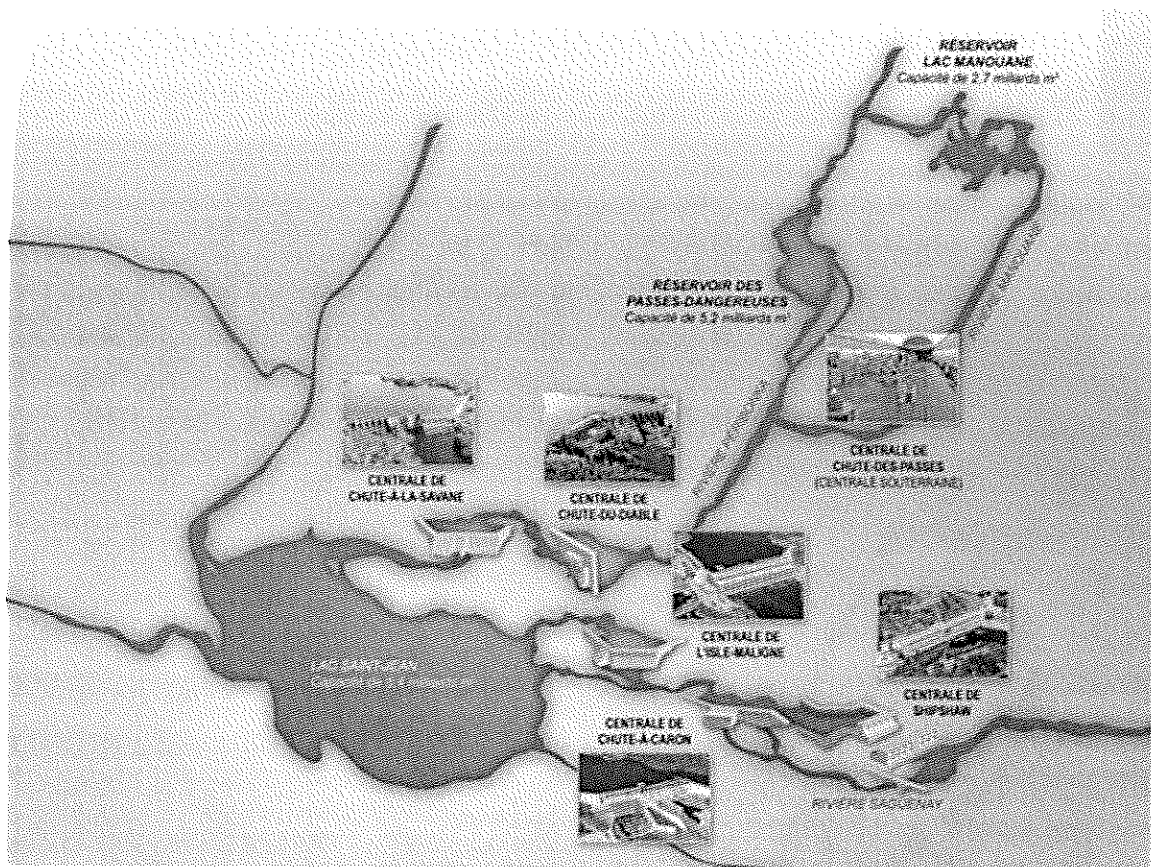
I.	Sommaire .....	1
II.	Demande d'adoption de normes de fiabilité.....	2
III.	Norme EOP-005-2 .....	3
IV.	Norme IRO-005-3.1A (Exigence E1).....	6
V.	Norme IRO-005-3.1A (Exigence E11).....	8
VI.	Norme MOD-004-1 .....	10
VII.	Suspension du dossier R-3906-2014.....	12
VIII.	Demande de frais.....	12

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	R-3699-2009, Phase 1 : pièce C-5-44, Mémoire de RTA, 25 septembre 2013
<b>Annexe 2</b>	R-3699-2009, Phase 1 : pièce B-125, Lettre du Coordonnateur à la Régie, 2 octobre 2013
<b>Annexe 3</b>	R-3699-2009, Phase 1 : pièce C-5-49, Complément de preuve de RTA, 10 octobre 2013
<b>Annexe 4</b>	R-3699-2009, Phase 1 : pièce C-5-48, Tableau des enjeux de RTA, 10 octobre 2013

## I. Sommaire

1. RTA exploite un réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique dans la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean, province de Québec, ayant comme fonction principale d'alimenter ses alumineries. Dans ce contexte, RTA est un producteur d'électricité à vocation industrielle (un « PVI »)
2. Le schéma suivant illustre l'emplacement des six centrales de RTA :



3. Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à HQ. La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale.
4. Par conséquent, les installations de RTA ne font que partiellement partie du *réseau de transport principal* (RTP) et ne participent que partiellement au contrôle des paramètres de fiabilité qui y sont associés.

5. Les six centrales de RTA ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90% des besoins en énergie de ses installations.
6. Hydro-Québec (« **HQ** ») fournit le reste de l'énergie nécessaire aux besoins de RTA par le biais de trois interconnexions avec le réseau d'HQ.
7. Sur une base nette annualisée, RTA est un acheteur d'énergie et un client important d'HQ.
8. Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continue sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années.

## II. Demande d'adoption de normes de fiabilité

9. Dans le cadre du présent dossier (R-3906-2014), HQ, dans ses fonctions de direction Contrôle des mouvements d'énergie agissant à titre de Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** »), dépose de nouvelles versions des six normes suivantes de la NERC et leurs annexes pour adoption, à l'égard desquelles RTA pourra assumer les fonctions suivantes :

Fonctions	EOP-005-2	EOP-006-2	EOP-008-1	IRO-005-3.1a	MOD-004-1	PER-003-1
<i>Propriétaire d'installations de transport (TO)</i>	<b>X</b>					
<i>Fournisseur de service de transport (TSP)</i>				<b>X</b>	<b>X</b>	
<i>Propriétaire d'installations de production (GO)</i>						
<i>Exploitant d'installations de production (GOP)</i>	<b>X</b>			<b>X</b>		
<i>Distributeur (DP)</i>	<b>X</b>					

10. Ces normes avaient été déposées pour adoption dans le dossier R-3699-2009.
11. Dans sa décision D-2041-048, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») informait les participants qu'elle cessait l'examen de ces normes et demandait au Coordonnateur d'entreprendre un processus de consultation publique à l'égard de celles-ci et de leur Annexe respective, dès que possible. Elle invitait de plus les entités visées à participer à ce processus, afin de faire valoir leurs positions.

12. Compte tenu de la portée de ces six normes déposées pour adoption à certaines fonctions seulement, RTA soumet à la Régie ses observations relativement aux normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1 qui la concernent plus spécifiquement.

**III. Norme EOP-005-2**

13. RTA réitère les commentaires formulés dans son Mémoire daté du 25 septembre 2014 produit dans le dossier R-3699-2009, Phase 1 (le « **Mémoire** »).<sup>[1]</sup> Une copie du Mémoire est jointe à l'**Annexe 1**.
14. Plus particulièrement, RTA proposait à la Régie dans son Mémoire que le Coordonnateur ajoute une disposition particulière dans l'Annexe de cette norme afin de spécifier que, relativement à l'exigence E18, seuls les GOP ayant des groupes à démarrage autonome doivent participer aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du Coordonnateur.<sup>[2]</sup>
15. Or, le 2 octobre 2013, dans une correspondance adressée à la Régie,<sup>[3]</sup> le Coordonnateur acceptait comme suit la proposition de RTA :

« Considérant qu'une bonne partie des représentations de RTA est de la nature des questions traitées lors des séances de travail et dans le but d'alléger l'audience prochaine, le Coordonnateur informe la Régie, dès à présent, de certains aspects sur lesquels il accepte de donner suite aux demandes de RTA ou concernant les quels il note que RTA ne formule aucune demande. Ces sujets, désignés ci-après selon la nomenclature du Mémoire de RTA, sont les suivants :

- (...)
- B-1.-(h) Ajoute d'une disposition particulière à la norme EOP-005-2; » (nos soulignés)

Une copie de cette lettre du Coordonnateur est jointe à l'**Annexe 2**.

16. Ainsi, le 10 octobre 2013, le Coordonnateur déposait au dossier de la Régie, pour adoption, la norme EOP-005-2 comportant la modification suivante à son Annexe QC-EOP-005-2 :<sup>[4]</sup>

---

[1] R-3699-2009, Phase 1 : pièce C-5-44, Mémoire de RTA, 25 septembre 2013, p 21 (B.1(h)).

[2] Voir note [1], p 21, para 113.

[3] R-3699-2009, Phase 1 : pièce B-125, Lettre du Coordonnateur à la Régie, 2 octobre 2013.

[4] R-3699-2009 : pièce B-129, HQCMÉ-11, document 2.2, 10 octobre 2013.

## B. Exigences

~~Aucune disposition particulière~~ Disposition particulière applicable à l'exigence E18 :

Seuls les exploitants d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome sont visés par l'exigence E18.

17. Les paragraphes [174] et [175] de la décision D-2014-048 font état de cette correspondance du Coordonnateur. La Régie retenait également en audience que le Coordonnateur justifiait cette modification apportée à l'Annexe de la norme relativement à l'exigence E18 par le fait qu'il s'agissait vraisemblablement d'un oubli ou d'une omission de la NERC.
18. Non seulement cette modification proposée par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009 n'apparaît plus dans l'Annexe de la norme déposée dans le présent dossier mais il propose aujourd'hui de conserver une certaine latitude pour exiger la participation aux entraînements ou exercices des entités visées qui n'ont pas de ressources de démarrage autonome. De plus, aucune disposition particulière n'est maintenant prévue à l'Annexe de cette norme à l'égard de l'exigence E18.<sup>[5]</sup>
19. La norme EOP-005-2 porte sur la « remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome » (A1). Elle a pour objet de donner l'assurance que les plans, les installations et le personnel sont prêts pour la remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome de telle sorte que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l'Interconnexion (A2).
20. Les enjeux formulés par RTA dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, n'ont pas pour autant disparu à l'égard de cette norme EOP-005-2.
21. L'exigence E18 de la norme EOP-005-2 mentionne que :

« Chaque exploitant d'installations de production doit participer aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité, tel que requis par le coordonnateur de la fiabilité ».
22. L'exigence E18 doit être lue dans le contexte de la norme, soit la remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome.

---

<sup>[5]</sup> R-3906-2014 : pièce B-12, HQCMÉ-2, document 1 – Normes de fiabilité.

23. Selon la proposition maintenant formulée par le Coordonnateur et réitérée à la réponse R2.1<sup>[6]</sup> à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie (la « **DDR n° 1** »), RTA serait susceptible de participer, à la demande du Coordonnateur et non pas pour se conformer à une norme, à des entraînements, exercices ou simulations même si elle n'a pas de ressources de démarrage autonome pour la remise en charge.
24. En ce faisant, RTA, dans ses fonctions de GOP, se verrait dans l'obligation d'engager des frais et de maintenir disponibles des ressources inutilement sans pour autant être assujettie au respect d'une norme, ce qui constitue un exercice incompatible avec l'objectif recherché par l'esprit et le contenu des normes de fiabilité.
25. Le Coordonnateur reconnaît d'ailleurs à la réponse R4.2<sup>[7]</sup> à la DDR n° 1 que les activités liées au suivi de la conformité à une norme impliquent des coûts pour en documenter l'application ou la non applicabilité. Si une norme ne s'applique pas à une entité visée, cette entité visée ne devrait pas, quant à elle, se voir imposer ou se voir obliger d'assumer des coûts pour documenter la non applicabilité de cette norme à ses installations. Ce principe s'applique d'ailleurs à toutes les normes faisant l'objet du présent document de même qu'à toutes les normes où RTA doit démontrer que celles-ci ne s'appliquent pas à elle.
26. Puisque RTA n'a pas à se conformer à la norme EOP-005-2, elle n'a pas à se conformer à son exigence E18. En ce sens, RTA ne devrait pas devoir demander au Coordonnateur une « attestation » qu'il n'en a pas requis la participation lors des entraînements, exercices ou simulations de remise en charge pour démontrer sa conformité à ladite exigence, comme il est suggéré par le Coordonnateur à la réponse R2.2<sup>[8]</sup> à la DDR n° 1.
27. L'exigence E18 ne comporte aucun élément discrétionnaire pour accorder au Coordonnateur la prérogative ou latitude demandée dans le présent dossier. Avec respect, il s'agit d'une position du Coordonnateur tout à fait contraire à celle prise dans le dossier R-3699-2009.
28. RTA soumet respectueusement que la Régie ne peut permettre, dans notre système, l'introduction de critères discrétionnaires et aléatoires. En tout état de cause, les normes doivent demeurer objectives pour les entités visées, tant dans leur portée que dans leur application.
29. En raison de ce qui précède, RTA réitère sa demande à la Régie à l'effet qu'une disposition particulière soit ajoutée à l'Annexe QC-EOP-005-2 afin de spécifier que seuls les GOP ayant des

---

<sup>[6]</sup> R-3906-2014 : HQCMÉ-3, document 1, Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-21).

<sup>[7]</sup> Voir note [6].

<sup>[8]</sup> Voir note [6].

groupes à démarrage autonome ont l'obligation de participer aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du Coordonnateur. Les autres GOP devraient donc être exemptés de l'application de l'exigence E18.

#### IV. Norme IRO-005-3.1A (Exigence E1)

30. RTA réitère les commentaires formulés dans son Mémoire.<sup>[9]</sup>
31. Tel que précisé au paragraphe [167] de la décision D-2014-048, RTA rappelle que le Coordonnateur avait fait valoir devant la Régie que cette norme avait pu être commentée par les intervenants et qu'elle avait fait l'objet de discussions lors de la séance de travail du 3 avril 2013. À son avis, cette norme avait donc fait l'objet d'un examen complet devant la Régie.
32. Plus particulièrement, RTA proposait à la Régie dans son Mémoire que le Coordonnateur ajoute la disposition suivante à l'Annexe de cette norme pour indiquer que le Coordonnateur n'était pas tenu de surveiller certains paramètres pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles :<sup>[10]</sup>

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 :**

*Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller les paramètres énoncés aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Cependant il doit surveiller ces paramètres aux points de raccordement du réseau des entités possédant ces installations. »*

33. Le 2 octobre 2013, dans une correspondance adressée à la Régie,<sup>[11]</sup> le Coordonnateur acceptait comme suit la proposition de RTA :

« Considérant qu'une bonne partie des représentations de RTA est de la nature des questions traitées lors des séances de travail et dans le but d'alléger l'audience prochaine, le Coordonnateur informe la Régie, dès à présent, de certains aspects sur lesquels il accepte de donner suite aux demandes de RTA ou concernant les quels il note que RTA ne formule aucune demande. Ces sujets, désignés ci-après selon la nomenclature du Mémoire de RTA, sont les suivants :

- (...)

<sup>[9]</sup> Voir note [1], pp 10-11 (A.1(c)).

<sup>[10]</sup> Voir note [1], p 21, para 113.

<sup>[11]</sup> Voir note [3].



- A-1.-(c) Modification de la disposition particulière de la norme IRO-005-3.1a »  
(nos soulignés)

34. Le 10 octobre 2013, le Coordonnateur déposait au dossier de la Régie, pour adoption, la norme IRO-005-3.1a comportant la modification suivante à son Annexe QC- IRO-005-3.1a :<sup>[12]</sup>

**B. Exigences**

**Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 :**

Le *coordonnateur de la fiabilité* n'est pas tenu de surveiller les paramètres énoncés aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Cependant, il doit surveiller ces paramètres aux points de raccordement du réseau des entités possédant ~~ces~~ des installations de production à vocation industrielle.

35. Cette modification proposée par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009 n'apparaît plus dans l'Annexe de la norme déposée dans le présent dossier. De plus, aucune disposition particulière n'est maintenant prévue à l'Annexe de cette norme.<sup>[13]</sup>
36. Les enjeux formulés par RTA dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, n'ont pas pour autant disparu à l'égard de cette norme IRO-005-3.1a.
37. RTA soumet que dans le cadre de la décision procédurale D-2013-149 (dossier R-3699-2009), la Régie rappelait ce qui suit relativement à la demande formulée au Coordonnateur dans la décision D-2011-068 visant l'intégration des annexes Québec à chacune des normes :

« [8] Cependant, la Régie demandait au Coordonnateur d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec.

[9] La Régie précisait également dans cette décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées étaient liées et qu'elles dépendaient du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, elle considérait que les deux registres relatifs à ces identifications formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre. En conséquence, la Régie demandait alors au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de

<sup>[12]</sup> R-3699-2009 : pièce B-129, HQCMÉ-11, document 2.2, 10 octobre 2013.

<sup>[13]</sup> R-3906-2014 : pièce B-12, HQCMÉ-2, document 1 – Normes de fiabilité.

fiabilité (le Registre des entités visées), au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, selon un échéancier qu'elle entendait fixer. »

38. Cette fusion avait donné lieu au nouveau Registre des entités visées (voir R-3699-2009 : pièce B-119, HQCMÉ-6, document 7), tel que subséquemment révisé à six reprises par le Coordonnateur depuis son premier dépôt le 20 décembre 2011.
39. Ainsi, les distinctions et particularités contenues tant dans le Registre des installations visées par les normes de fiabilité (voir R-3699-2009 : pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5) que dans le Registre des entités visées (voir R-3699-2009 : pièce B-54, HQCMÉ-2, document 4) devaient se retrouver, sauf exception découlant de la décision D-2011-168, dans les annexes des normes faisant l'objet d'une demande d'approbation par le Coordonnateur. Ces distinctions et particularités constituaient des caractéristiques fondamentales du modèle RTP proposé par le Coordonnateur à la Régie.
40. La portée de cette décision doit s'appliquer tant au présent dossier qu'à tous les autres dossiers dans lesquels le Coordonnateur demandera à la Régie d'adopter de nouvelles normes ou des modifications aux normes existantes.
41. Les exigences de la norme IRO-005-3.1a présentent une codification incomplète ou inconsistante avec la décision D-2011-068.
42. En raison de ce qui précède, RTA réitère sa demande à la Régie, telle que formulée dans le Mémoire, à l'effet qu'une disposition particulière soit ajoutée à l'Annexe QC-IRO-005-3.1a afin de spécifier que le Coordonnateur n'est pas tenu de surveiller certains paramètres pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Cette demande s'inscrit dans la proposition de RTA d'intégrer les dispositions de l'article 2.17 du Registre des installations visées par les normes de fiabilité (voir R-3699-2009 : pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5).

#### **V. Norme IRO-005-3.1A (Exigence E11)**

43. En ce qui concerne l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a, RTA avait soumis dans son Mémoire<sup>[14]</sup> qu'elle ne trouvait pas application dans le contexte d'un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA. RTA précisait qu'elle ne déterminait pas de capacité de transfert selon le sens de ces exigences.

---

[14] Voir note [1], pp 10-11 (A.1(c)).

44. L'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a mentionne que les TSP doivent respecter les *limites d'exploitation de réseau* (« **SOL** ») et les *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* (« **IROL** ») en conformité avec les tarifs déposés et avec les méthodes régionales de calcul de la *capacité totale de transfert* (« **TTC** ») et de la *capacité de transfert disponible* (« **ATC** »).
45. En ce qui concerne RTA, seules les SOL aux points de raccordement du réseau de RTA avec celui d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** ») avaient été mentionnées par le passé afin d'exploiter les réseaux de façon fiable.
46. RTA ne semblait pas avoir d'impact sur les IROL et c'est toujours le cas aujourd'hui.
47. De plus, RTA n'a jamais utilisé les calculs de *capacité totale de transfert* et de *capacité de transfert disponibles*. La définition de ces termes présente des concepts inconnus de RTA (ETC, CBM, TRM) et inutilisés par cette dernière.
48. Il ressort de cette analyse que l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a ne s'applique pas à un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.
49. Ainsi, RTA avait soumis qu'il était difficile de démontrer sa conformité ou sa non conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables. Cette situation pourrait effectivement entraîner des sanctions quasi pénales, ce qui est d'une grande importance et milite pour une régie simple et claire.
50. Or, le 2 octobre 2013, dans une correspondance adressée à la Régie,<sup>[15]</sup> le Coordonnateur proposait comme suit d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP :

« Suivant l'énonciation de l'enjeu n° 3 par la Régie, de même que l'invitation faite au paragraphe 68 de la décision D-2013-149, le Coordonnateur soumettra à la Régie que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l'« Open Access Transmission Tariff » (OATT) ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC. Si cette proposition était retenue par la Régie, les demandes suivantes de RTA deviendraient sans objet :

- (...)
- B-1.-(e) IRO-005-3.1a (E11) »

---

[15] Voir note [3].

51. Aux termes de son Complément de preuve déposé dans le dossier R-3699-2009, Phase 1,<sup>[16]</sup> RTA soumettait à la Régie que ses installations ne répondaient pas aux critères de l'« *Open Access Transmission Tariff* » (OATT) et qu'elle n'y était pas assujettie. Une copie du Complément de preuve est jointe à l'Annexe 3.
52. N'offrant pas de service de transport au sens de l'OATT, RTA ne devrait donc pas être qualifiée de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC.
53. Au paragraphe [55] de la décision D-2014-048, la Régie fait état que le Coordonnateur acceptait de donner suite à certaines demandes exprimées par RTA dans son Mémoire et qu'il soumettrait à la Régie, suivant la demande de cette dernière au paragraphe 68 de la Décision procédurale, que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas un service de transport au sens de l'OATT ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC.
54. La Régie n'a pas rendu de décision à ce jour dans le dossier R-3699-2009, ce qui risque d'avoir des conséquences sur la demande d'adoption de cette norme dans le présent dossier.
55. En raison de ce qui précède, RTA réitère sa demande à la Régie à l'effet qu'une disposition particulière à l'Annexe QC-IRO-005-3.1a devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de cette exigence E11 aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA. Subsidiairement, cet enjeu pourrait être également réglé si la Régie confirmait dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l'OATT ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC.

## VI. Norme MOD-004-1

56. RTA réitère les commentaires formulés dans son Mémoire.<sup>[17]</sup>
57. Plus particulièrement, dans le cas de *marge de partage de capacité* (« **CBM** »), les exigences E1 à E12 de la norme MOD-004-1 ne sont pas applicables au Québec. Les notions utilisées aux exigences de cette norme ne sont pas utilisées par RTA (Ex. : CBM, ATC, LOLE, LOLP, AFC).
58. Ces notions ne sont pas connues de RTA dans son rôle de TSP fournissant un service de transport en réseau intégré seulement.

---

<sup>[16]</sup> R-3699-2009, Phase 1 : pièce C-5-49, Complément de preuve de RTA, 10 octobre 2013, pp vi et vii.

<sup>[17]</sup> Voir note [1], p 20 (B.1(f)).

59. De plus, les points de raccordement du réseau de RTA sont intégrés au réseau d'HQT. Ils ne sont ni développés, ni construits, ni exploités pour répondre à ces notions; de fait, il n'y a pas de point sur l'OASIS d'HQT pour RTA.
60. Selon l'information obtenue du Coordonnateur lors des rencontres techniques dans le cadre du dossier R-3699-2009, Phase 1, cette norme ne trouverait pas application actuellement au Québec.
61. Dans ce contexte, RTA ne peut évaluer avec certitude dans quelles situations cette norme s'appliquerait à elle.
62. Par conséquent, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables en l'espèce. Cette situation pourrait effectivement entraîner des sanctions quasi pénales, ce qui est d'une grande importance et milite pour une régie simple et claire.
63. RTA demandait donc à la Régie dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, qu'une disposition particulière à l'Annexe prévoit une exemption en ce qui concerne l'application de ces exigences E1 à E12 de la norme MOD-004-1 aux installations de RTA.
64. Le 2 octobre 2013, dans une correspondance adressée à la Régie,<sup>[18]</sup> le Coordonnateur proposait comme suit d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP :
- « Suivant l'énonciation de l'enjeu n° 3 par la Régie, de même que l'invitation faite au paragraphe 68 de la décision D-2013-149, le Coordonnateur soumettra à la Régie que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l'« Open Access Transmission Tariff » (OATT) ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC. Si cette proposition était retenue par la Régie, les demandes suivantes de RTA deviendraient sans objet :
- (...) »
  - B-1.-(f) MOD-004 (E1 à E12) »
65. RTA réitère les représentations du Coordonnateur énoncées au paragraphe (55) de la décision D-2014-048.

---

[18] Voir note [3].

66. En raison de ce qui précède, RTA réitère qu'une disposition particulière à l'Annexe QC-MOD-004-1 devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application des exigences E1 à E12 aux installations de RTA. Subsidiairement, cet enjeu pourrait être également réglé si la Régie confirmait dans le dossier R-3699-2009 que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l'OATT ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC.

**VII. Suspension du dossier R-3906-2014**

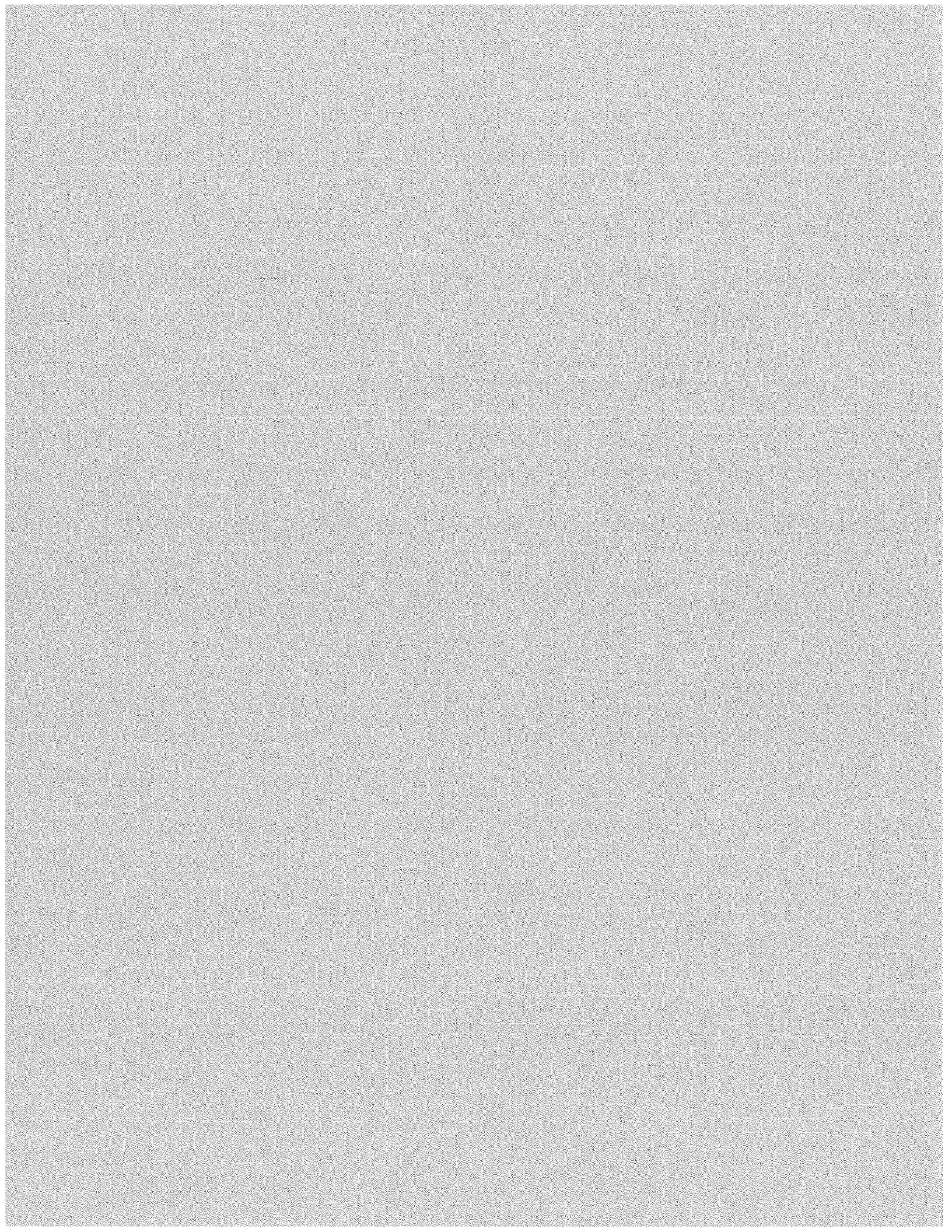
67. Il est clair que le dépôt des nouvelles versions de normes pour adoption dans le présent dossier précède, à certains égards, la décision que la Régie aura à rendre dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, relativement à des principes importants que le Coordonnateur avait alors appuyés sans réserve.
68. Plusieurs des normes déposées pour adoption dans le présent dossier pourront ainsi faire l'objet de modifications et être mieux encadrées par l'ajout de particularités dans leurs Annexes Québec respectives.
69. Pourtant, le présent dossier est silencieux à l'égard de la preuve produite par les intervenants dans le dossier R-3699-2009 et la position non-équivoque alors prise par le Coordonnateur et communiquée à la Régie.
70. RTA soumet respectueusement que la Régie devrait d'abord rendre sa décision dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, et que, dans l'éventualité où cette décision avait un impact sur la portée des normes EOP, IRO et MOD analysées ci-haut, le Coordonnateur pourrait alors soumettre à la Régie, dans le présent dossier, les nouvelles versions révisées des normes intégrant les dispositions de la décision de la Régie.
71. RTA soumet que l'adoption des versions des normes déposées dans le présent dossier avant que la décision finale soit rendue dans le dossier R-3699-2009, Phase 1, aurait certes pour effet de court-circuiter le processus enclenché dans ledit dossier R-3699-2009 et la décision attendue par les participants.

**VIII. Demande de frais**

72. Afin de pouvoir soumettre à la Régie des observations pertinentes aux versions des normes que le Coordonnateur dépose pour adoption dans le présent dossier, RTA s'est vue dans l'obligation de réintroduire, pour mémoire, plusieurs aspects importants de la preuve soumise à la Régie dans le cadre du dossier R-3699-2009, Phase 1, à l'égard de ces mêmes normes, et de consacrer des ressources pour leur analyse et la préparation du présent document. De telles

représentations n'auraient probablement pas été nécessaires si le présent dossier avait fait état de cette preuve.

73. RTA est donc justifiée de demander à la Régie l'autorisation de soumettre une demande de remboursement de frais pour sa participation dans le présent dossier.
-





# **ANNEXE 1**

## **MÉMOIRE**

**DE**

**RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)**

**DOSSIER R-3699-2009, PHASE 1**

**RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION  
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE  
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION  
DES NORMES DE FIABILITÉ ET L'APPROBATION DES REGISTRES  
IDENTIFIANT LES ENTITÉS ET LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LES  
NORMES ET LE GUIDE DE SANCTIONS**

**25 septembre 2013**

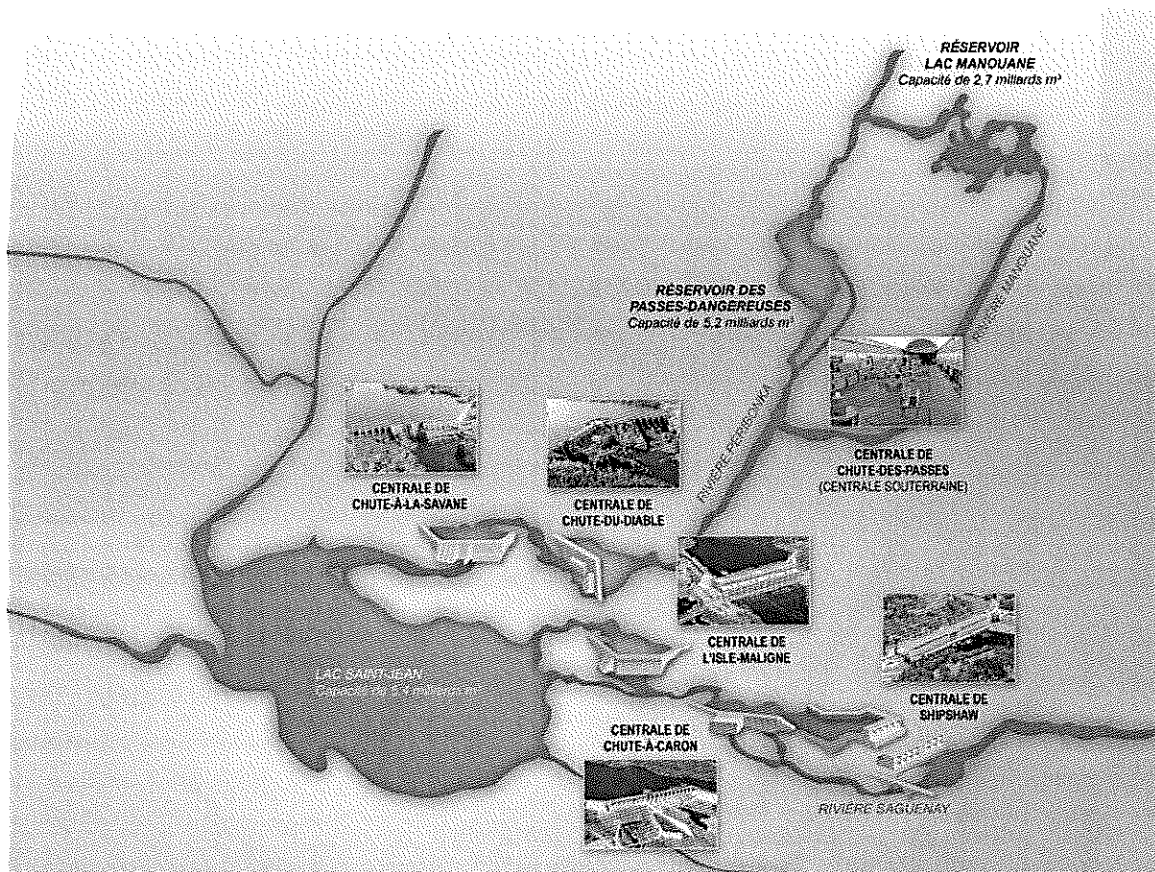
## TABLE DES MATIÈRES

I.	LE RÉSEAU HYDROÉLECTRIQUE DE RTA AU QUÉBEC .....	1
II.	RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE RTA ET HQ .....	2
III.	LES INSTALLATIONS DE RTA DANS LE CONTEXTE DE LA DEMANDE DE HQCMÉ.....	2
IV.	ANALYSE DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC ET EXIGENCES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RTA .....	4
V.	DÉCISION PROCÉDURALE D-2013-149 .....	5
A.	ENJEU #1 – SECTION 2.17 DU REGISTRE B-54 (DOC 5).....	7
1.	Identification des normes en précisant les exigences présentant une codification incomplète dans les Annexes de ces normes.....	7
(a)	Annexe de la norme IRO-002-2, exigence E5 / Annexe de la norme IRO-003-2, exigence E1.....	8
(b)	Annexe de la norme IRO-004-2, exigence E4 .....	10
(c)	Annexe de la norme IRO-005-3.1a, exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 .....	10
(d)	Annexe de la norme TOP-001-1a, exigences E4 et E7.1.....	11
(e)	Annexe de la norme TOP-002-2.1b, exigences E3 et E15 .....	13
(f)	Annexe de la norme TOP-003-1, exigences E1.1 et E2.....	14
(g)	Annexe de la norme TOP-005-2a, exigences E1 et E1.1.....	14
(h)	Annexe de la norme TOP-006-2, exigences E1, E1.1, E1.2 et E2.....	15
2.	Identification des impacts sur les activités opérationnelles et commerciales de RTA en conséquence de cette codification incomplète.....	17
B.	ENJEU #2 – NORMES POUR LESQUELLES RTA EST EN DÉSACCORD AVEC LA PROPOSITION DU COORDONNATEUR .....	17
1.	Identification des normes et des exigences qui obligeront RTA à démontrer la non-applicabilité d'exigences selon la codification actuelle des Annexes.....	17
(a)	Les normes CIP-002 à CIP-009.....	17
(b)	Annexe de la norme INT-006-3, exigences E1 et E1.2 .....	17

(c) Annexe de la norme IRO-001, exigence E8.....	18
(d) Annexe de la norme IRO-004, exigence E1.....	19
(e) Annexe de la norme IRO-005-3.1a, exigence E11 .....	19
(f) Annexe de la norme MOD-004-1, exigences E1 à E12.....	20
(g) Annexe de la norme TOP-002-2.1b, exigence E12 .....	21
(h) Annexe de la norme EOP-005-2, exigence E18 .....	21
(i) Conclusion .....	22
VI. ANNEXE.....	24

## I. LE RÉSEAU HYDROÉLECTRIQUE DE RTA AU QUÉBEC

1. RTA exploite un réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique dans la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean, province de Québec, ayant comme fonction principale d'alimenter ses alumineries. Ce réseau à haute tension en voltage variable<sup>1</sup> a été spécifiquement conçu pour transporter l'énergie de six (6) centrales hydroélectriques (884 km de lignes de transport) et desservir les besoins de cinq (5) usines de production d'aluminium et plusieurs autres usines de RTA situées dans cette région.
2. Le schéma suivant illustre l'emplacement des six (6) centrales de RTA :



3. Ces six (6) centrales ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90 % des besoins de RTA en énergie pour ses

<sup>1</sup> À l'exception du réseau de distribution entre la centrale de Chute-des-Passes et le village de Delisle qui est doté d'équipements et d'une ligne de transport de 345 kV, le reste du réseau de distribution de RTA se caractérise par des équipements et lignes de transport de 161 kV.

installations dans la région. Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** ») achemine le reste de l'énergie nécessaire aux besoins de RTA par le biais de trois (3) interconnexions avec le réseau d'Hydro-Québec (« **HQ** »).

## II. RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE RTA ET HQ

4. Sur une base nette annualisée, RTA est un acheteur d'énergie et un client important d'HQ.
5. Pour mieux gérer et optimiser les ressources hydriques de la province, RTA et HQ ont conclu des ententes commerciales visant notamment à optimiser les ressources hydriques de RTA et à combler les besoins en énergie de celle-ci.
6. Finalement, en raison de la construction d'une nouvelle usine à Jonquière, il est clair que les besoins de RTA en énergie pour le futur seront croissants. À cet égard, un nouveau contrat d'approvisionnement en énergie auprès de HQ entrera en vigueur lorsque cette usine sera en exploitation.
7. Dans le présent Mémoire, le réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique de RTA ci-haut décrit, incluant les centrales, les lignes de transport, les interconnexions de même que les équipements et installations connexes sont appelés les « **Installations de RTA** ».

## III. LES INSTALLATIONS DE RTA DANS LE CONTEXTE DE LA DEMANDE DE HQCMÉ

8. Les normes de fiabilité de la NERC ont été élaborées en vue de s'appliquer aux installations qui font partie du *réseau « bulk »*<sup>2</sup> et qui sont nécessaires à l'exploitation fiable d'un tel réseau. C'est d'ailleurs ce que soulignait clairement HQCMÉ en reprenant la définition des normes de fiabilité de la NERC dans sa demande à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 (pièce B-1) :

### « 6. NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC

Le coordonnateur de la fiabilité dépose les normes de fiabilité de la NERC afin d'en obtenir l'adoption par la Régie et souligne qu'il ne dépose aucune variante ou autre norme spécifique au Québec.

#### 6.1 Contenu d'une norme de fiabilité de la NERC

---

<sup>2</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-6, Document 5 révisé (pièce B-121) - Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité suite à la décision D-2011-068, p 32.

La NERC définit comme suit une norme de fiabilité selon la section 202 de ses « *Rules of Procedure* » :

*« "Reliability Standard" means a requirement to provide for reliable operation of the bulk power system, including without limiting the foregoing, requirements for the operation of existing bulk power system facilities, including cyber security protection, and including the design of planned additions or modifications to such facilities to the extent necessary for reliable operation of the bulk power system; but the term shall not include any requirement to enlarge bulk power system facilities or to construct new transmission capacity or generation capacity. A reliability standard shall not be effective in the US until approved by the Federal Energy Regulatory Commission and shall not be effective in other jurisdictions until made or allowed to become effective by the applicable governmental authority. »*

Les normes de fiabilité de la NERC se classent généralement dans l'une des quatre catégories suivantes :

- (a) Normes à caractère technique relatives aux dispositions, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'état du réseau de transport;
- (b) Normes de performance relatives aux actions des entités qui assurent ou ont un impact sur la fiabilité du réseau de transport;
- (c) Normes pour les mesures préparatoires relatives à des conditions ayant une faible probabilité de survenir, mais qui peuvent être critiques pour la fiabilité; et
- (d) Normes relatives à la certification d'organisation qui définissent les aptitudes essentielles pour exercer des fonctions liées à la fiabilité. »

(soulignés ajoutés)

9. Les Installations de RTA ne constituent pas un réseau « bulk » ni ne font partie d'un tel réseau car elles ne peuvent avoir d'effets nuisibles significatifs à l'extérieur de leur zone locale, comme

l'a d'ailleurs déjà confirmé HQ dans le dossier de la Régie R-3498-2002<sup>3</sup>. Selon HQCMÉ, seules les installations d'HQT (au Québec) sont classées « bulk »<sup>4</sup>.

10. HQCMÉ a également exclu du Registre des entités visées les propriétaires ou exploitants d'actifs de transport qui sont raccordés aux réseaux régionaux puisque ceux-ci n'ont pas d'incidence sur la fiabilité de l'Interconnexion<sup>5</sup> du Québec.<sup>6</sup>
11. De surcroît, la définition du *réseau de transport principal* (« RTP »)<sup>7</sup> établit explicitement le fait que les normes de fiabilité de la NERC visent « des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité » (nos soulignés). D'autre part, bien que les Installations de RTA affectées à la production aient une puissance de plus de 50 MVA, elles n'assurent pas le contrôle des paramètres de fiabilité associés au RTP et/ou à la zone d'équilibrage du Québec.
12. Les Installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à HQ. En conséquence, RTA et ses installations industrielles subiraient les impacts éventuels d'une perturbation du réseau engendrée par les Installations de RTA, sans incidence significative nuisible sur la fiabilité de l'ensemble de l'Interconnexion ou du réseau « bulk » du Québec. D'ailleurs, les études de stabilité réalisées par HQ ont démontré que les Installations de RTA ne pourraient pas déclencher des pannes d'électricité en cascades.

#### IV. ANALYSE DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC ET EXIGENCES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RTA

13. Selon le Registre des entités visées<sup>8</sup>, les Installations de RTA correspondent aux fonctions suivantes :
  - (a) **DP** : Entité qui fournit et exploite les circuits entre le réseau de transport et les consommateurs finaux. Pour les consommateurs finaux desservis aux tensions de

---

<sup>3</sup> R-3498-2002, HQT-6, Document 1, 2003-02-05, à la Réponse 1.2.

<sup>4</sup> R-3699-2009, HQCMÉ-2, Document 5 (pièce B-54), pp 14 et 15.

<sup>5</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-6, Document 5 révisé (pièce B-121), p 21.

<sup>6</sup> R-3699-2009, HQCMÉ-1, Document 1 (pièce B-1), p 36.

<sup>7</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-6, Document 5 révisé (pièce B-121), p 33.

<sup>8</sup> R-3699-2009, HQCMÉ-6, Document 7 (pièce B-119) – Registre des entités visées par les normes de fiabilité suite à la décision D-2011-068 (7 juin 2013), p 6.

transport, le *propriétaire d'installation de transport* agit également comme *distributeur*. Ainsi, ce n'est pas une tension particulière qui définit le *distributeur*, mais plutôt le fait d'exécuter la fonction de distribution à n'importe quelle tension. (*Distributor Provider*)

- (b) **GO** : Entité qui possède et entretient des groupes de production d'électricité. (*Generator Owner*)
  - (c) **GOP** : Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des *services d'exploitation en réseaux interconnectés*. (*Generator Operator*)
  - (d) **TO** : Entité qui possède et entretient des installations de transport. (*Transmission Owner*)
  - (e) **TSP** : Entité qui administre le tarif de transport et qui fournit le *service de transport* aux clients d'un *service de transport* en vertu des contrats de services de transport qui s'appliquent. (*Transmission Service Provider*)
14. Alors que plusieurs de ces exigences sont déjà incorporées dans des ententes bipartites ou instructions communes entre HQ, HQT et RTA ou des directives d'exploitation de RTA et font l'objet d'un suivi rigoureux, d'autres exigences additionnelles, beaucoup plus onéreuses pour RTA, et ce, sans gains réels en matière de fiabilité pour le réseau et les consommateurs québécois, pourront être appliquées aux Installations de RTA.
15. RTA est notamment préoccupée par le fait que ces exigences additionnelles ont été élaborées en vue de régir les propriétaires ou exploitants de réseaux « *bulk* », les Installations de RTA ne faisant pas partie d'un tel réseau.
- V. DÉCISION PROCÉDURALE D-2013-149**
16. Le 18 septembre 2013, la Régie a émis la décision procédurale D-2013-149 afin de circonscrire les enjeux qui seront traités par les intervenants et le Coordonnateur lors de l'audience des 10 et 11 octobre 2013.
17. RTA traitera dans cette section de son Mémoire des deux enjeux suivants :



- a) Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)<sup>9</sup> :
  - (i) Identification des normes en précisant les exigences présentant une codification incomplète dans les Annexes de ces normes;
  - (ii) Identification des impacts sur les activités opérationnelles et commerciales de RTA en conséquence de cette codification incomplète;
- b) Enjeu #2 – Normes pour lesquelles RTA est en désaccord avec la proposition du Coordonnateur :
  - (i) Identification des normes et des exigences qui obligeront RTA à démontrer la non-applicabilité d'exigences selon la codification actuelle des Annexes.

18. Pour mémoire, la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5) se lit comme suit :

**« 2.17 Particularités relatives à l'acquisition de données des installations de production à vocation industrielle**

Une entité visée, dont les installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles appartenant à cette même entité visée, n'est pas tenue de fournir les données de ses installations de production au coordonnateur de la fiabilité, au responsable de l'équilibrage et à l'exploitant du réseau de transport en vertu des normes de fiabilité adoptée par la Régie de l'énergie. Toutefois, les entités visées qui ne soumettent pas leurs données de production doivent soumettre en temps réel et dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette au point de raccordement de leur réseau, la production totale de leurs installations de production de même que la charge de leur réseau. Les entités exemptées de soumettre leurs données de production en vertu de la présente section sont tenues de réaliser la vérification de puissance active et réactive maximale prévue à la norme TOP-002-2, exigence E-13.

De même, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport ne sont pas tenus d'acquérir les données des installations de production à vocation industrielle d'une entité visée s'étant prévaluée des dispositions de la présente section. Toutefois, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport devront acquérir et obtenir les données aux points de raccordement du réseau de l'entité s'étant prévaluée de ces dispositions particulières.

---

<sup>9</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-2, Document 5 (pièce B-54), Registre des installations visées par les normes de fiabilité (appelé dans le présent mémoire le « **Registre B-54 (Doc 5)** »).

De même, toute variation de production ayant un impact sur le transit au point de raccordement devra être coordonnée entre l'exploitant d'installation de production et le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant du réseau de transport, selon le cas.

Les normes visées par l'application de la présente section sont :

Normes	Exigences	Entités visées
IRO-002-1	E6	Coordonnateur de la fiabilité
IRO-003-1	E1	Coordonnateur de la fiabilité
IRO-004-1	E4	Exploitant d'installation de production
IRO-005-1	E1.1, E1.2, E1.8, E1.9	Coordonnateur de la fiabilité
TOP-001-1	E7.1	Exploitant d'installation de production
TOP-002-2	E2, E15	Exploitant d'installation de production
TOP-003-0	E1.1, E2	Exploitant d'installation de production
TOP-005-1	E1	Exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage
TOP-005-1	E1.1 et annexe 1-TOP-005-0	Coordonnateur de la fiabilité
TOP-006-1	E1, E1.2	Exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage
TOP-006-1	E1.1	Exploitant d'installation de production
TOP-006-1	E2	Coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage

19. RTA a pris connaissance du paragraphe [59] de la décision procédurale D-2013-149 à l'égard de certaines normes ou exigences qui visent le Coordonnateur. RTA tient à souligner que les commentaires qu'elle formule dans le présent Mémoire à cet égard doivent être pris en considération par la Régie dans le contexte où RTA veut valider que le Coordonnateur ne fera pas de demandes d'informations particulières aux entités visées pour obtenir toute information qui le concerne ne respectant pas les dispositions particulières.

**A. ENJEU #1 – SECTION 2.17 DU REGISTRE B-54 (DOC 5)**

**1. Identification des normes en précisant les exigences présentant une codification incomplète dans les Annexes de ces normes**

20. Afin d'alléger le texte, RTA a regroupé dans cette même section l'identification des normes en précisant les exigences présentant une codification incomplète dans les Annexes de ces normes et, le cas échéant, l'identification des impacts sur les activités opérationnelles et commerciales en conséquence de cette codification incomplète.

21. Dans le cadre de sa décision procédurale D-2013-149, la Régie rappelait ce qui suit relativement à la demande formulée au Coordonnateur dans la décision D-2011-068 visant l'intégration des annexes Québec à chacune des normes :

« [8] Cependant, la Régie demandait au Coordonnateur d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec.

[9] La Régie précisait également dans cette décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées étaient liées et qu'elles dépendaient du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, elle considérait que les deux registres relatifs à ces identifications formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre. En conséquence, la Régie demandait alors au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées), au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, selon un échéancier qu'elle entendait fixer. »

22. Cette fusion a donné lieu au nouveau Registre des entités visées (HQCMÉ-6, document 7) (pièce B-119), tel que subséquentement révisé à six reprises par le Coordonnateur depuis son premier dépôt le 20 décembre 2011.
23. Ainsi, les distinctions et particularités contenues tant dans le Registre B-54 (Doc 5) que dans le Registre des entités visées (HQCMÉ-2, Document 4) (pièce B-54) (le « **Registre B-54 (Doc 4)** ») devaient se retrouver dans les annexes des normes faisant l'objet d'une demande d'approbation par le Coordonnateur. Ces distinctions et particularités constituaient autant de composantes fondamentales du modèle RTP proposé par le Coordonnateur à la Régie.
24. Dans le contexte de la décision procédurale D-2013-149, RTA soumet donc ci-après la liste des normes dont les exigences présentent une codification incomplète ou inconsistante avec la décision D-2011-068.
- (a) **Annexe de la norme IRO-002-2, exigence E5 / Annexe de la norme IRO-003-2, exigence E1**
25. La disposition particulière de l'Annexe applicable à l'exigence E5 de la norme IRO-002-2 se lit comme suit :

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E5 :**

Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu d'effectuer la surveillance prévue à l'exigence E5 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Toutefois, il doit effectuer cette surveillance aux points de raccordement du réseau des entités possédant des installations à vocation industrielle. »

26. RTA comprend de cette disposition particulière à l'exigence E1 de l'Annexe de la norme IRO-002-2 que le Coordonnateur surveillera les transits de puissance active et réactive aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de HQT.
27. Bien que cette disposition particulière soit acceptable, RTA souligne l'absence d'harmonisation entre le libellé de cette disposition particulière et celui apparaissant à l'exigence E1 de l'Annexe de la norme IRO-003-2, reproduit ci-après :

**« Dispositions particulières applicables à l'exigence E1 :**

- Remplacer l'expression « *système de production-transport d'électricité* » par l'expression « *réseau de transport principal* » (RTP).
- Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller les installations de production qui sont utilisées principalement pour alimenter des charges industrielles. Toutefois cette surveillance doit être effectuée aux points de raccordement du réseau des entités possédant ces installations. »

28. RTA comprend de cette disposition particulière à l'exigence E1 de l'Annexe de la norme IRO-003-2 que le Coordonnateur surveillera aussi les transits de puissance active et réactive aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de HQT.
29. Puisque les obligations du Coordonnateur sont identiques, RTA souligne que le libellé de ces dispositions particulières devrait également être identique. Plus particulièrement, RTA propose que le libellé de cette disposition particulière à l'exigence E5 de l'Annexe de la norme IRO-002-2 soit retenu par la Régie, étant clair et précis.
30. RTA propose donc de modifier comme suit la disposition particulière de la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme IRO-003-2 :

**« Dispositions particulières applicables à l'exigence E1 :**

- *Remplacer l'expression « système de production-transport d'électricité » par l'expression « réseau de transport principal » (RTP).*
- *Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu d'effectuer la surveillance prévue à l'exigence E1 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Toutefois, il doit effectuer cette surveillance aux points de raccordement du réseau des entités possédant des installations à vocation industrielle. »*

**(b) Annexe de la norme IRO-004-2, exigence E4**

31. L'adoption et la mise en œuvre de normes de fiabilité constituent un exercice évolutif qui nécessitera des modifications et des ajustements périodiques desdites normes.
32. Ainsi, afin que le système des normes de fiabilité puisse notamment s'adapter aux particularités des installations des entités visées au Québec, il est donc normal d'entrevoir des interventions fréquentes de la Régie pour adopter de tels modifications et ajustements non seulement aux normes en vigueur mais également aux aspects normatifs à caractère technique et administratif que l'on retrouve dans les Annexes.
33. À titre d'exemple, RTA souligne que la disposition particulière de l'exigence E4 à l'Annexe de la norme IRO-004-2 n'apparaît plus dans la dernière version de la norme proposée par le Coordonnateur pour adoption.<sup>10</sup>
34. Par conséquent, RTA comprend qu'il n'y a plus de disposition particulière requise concernant l'exemption prévue à la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5).

**(c) Annexe de la norme IRO-005-3.1a, exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9**

35. La disposition particulière de l'Annexe de la norme IRO-005-3.1a applicable aux exigences E1.1, E1.2, E1.8 et E1.9 se lit comme suit :

« Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller les paramètres énoncés aux exigences E1.1, E1.2, E1.8 et E1.9 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Cependant il doit surveiller ces paramètres aux points de raccordement du réseau des entités possédant ces installations. »

---

<sup>10</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-8, Document 1.7 révisé (pièce B-118).

36. RTA comprend des exigences E1.1, E1.2, E1.8 et E1.9 de l'Annexe de la norme IRO-005-3.1a que le Coordonnateur surveillera aussi les transits de puissance active et réactive aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de HQT.
37. Compte tenu de la portée des exigences E1.3, E1.4 et E1.5 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles et que le Coordonnateur devrait seulement effectuer ses vérifications aux points de raccordement du réseau des entités possédant ces installations, ces exigences E1.3, E1.4 et E1.5 doivent également être incluses dans cette disposition particulière, au même titre que les exigences déjà mentionnées.
38. RTA propose donc de modifier comme suit la disposition particulière de la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme IRO-005-3.1a :

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 :**

*Le Coordonnateur de la fiabilité n'est pas tenu de surveiller les paramètres énoncés aux exigences E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Cependant il doit surveiller ces paramètres aux points de raccordement du réseau des entités possédant ces installations. »*

**(d) Annexe de la norme TOP-001-1a, exigences E4 et E7.1**

39. La disposition particulière de l'Annexe applicable à l'exigence E7.1 de la norme TOP-001-1a se lit comme suit :

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E7.1 :**

L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu d'aviser l'exploitant de réseau de transport et de se coordonner avec lui pour un retrait d'un groupe de production. De même, l'exploitant de réseau de transport n'est pas tenu d'aviser et de se coordonner avec le Coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants de réseau de transport pour un retrait d'un groupe d'une installation de production à vocation industrielle. Toutefois, les avis et la coordination prévus à l'exigence E7.1 doivent être effectués si un tel retrait a un impact sur

le transit de puissance aux points de raccordement du réseau de l'entité dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. »

(partie ombragée ajoutée)

40. La partie ombragée constitue un ajout du Coordonnateur par rapport au texte de la norme TOP-001-1a.
41. RTA soutient que la partie ombragée de cette disposition particulière est inutile et plus restrictive que la norme elle-même puisqu'il est déjà prescrit à l'exigence E7 que l'exigence E7.1 s'applique seulement si le retrait « *met à risque les réseaux voisins* ».
42. Cependant, il serait souhaitable que le Coordonnateur définisse ce qu'il entend par « *met[tre] à risque les réseaux voisins* » dans le contexte d'un exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.
43. Plus particulièrement, l'impact de cette disposition particulière sur les opérations de RTA est significatif car elle obligerait RTA à coordonner tous les retraits de groupes de production.
44. RTA vise à optimiser l'utilisation de l'eau afin de produire le plus d'énergie tout en alimentant de façon fiable ses charges industrielles. Ainsi, les retraits de groupes de production sont très fréquents et souvent difficiles à planifier lorsqu'il s'agit de s'ajuster aux conditions hydriques sur le bassin versant.
45. RTA propose donc de modifier comme suit la disposition particulière de la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme TOP-001-1a :

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E7.1 :**

*L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu d'aviser l'exploitant de réseau de transport et de se coordonner avec lui pour un retrait d'un groupe de production. De même, l'exploitant de réseau de transport n'est pas tenu d'aviser et de se coordonner avec le Coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants de réseau de transport pour un retrait d'un groupe d'une installation de production à vocation industrielle. »*

46. Par ailleurs, RTA constate qu'une disposition particulière est requise concernant l'exigence E4.

47. Bien que RTA soit identifiée comme « distributeur » (DP) parce qu'elle dessert des consommateurs finaux à des tensions de transport, le délestage de charge ferme associé à l'exigence E4 ne devrait pas être possible en dehors des ententes contractuelles existantes. Ces consommateurs finaux constituent les charges industrielles mentionnées à la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5).
48. L'impact du délestage de ces charges pourrait être extrêmement important pour RTA en pertes de production d'aluminium ou en pénalités contractuelles.
49. RTA demande à la Régie qu'une disposition particulière soit ajoutée à la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme TOP-001-1a afin d'exclure les distributeurs qui alimentent leurs propres charges de l'application de l'exigence E4.
- (e) Annexe de la norme TOP-002-2.1b, exigences E3 et E15**
50. Même si ces exigences ont été identifiées à la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)<sup>11</sup>, le Coordonnateur n'a inséré aucune disposition particulière dans l'Annexe pour exclure les exploitants d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.
51. Lorsque la Section 2.17 a été introduite dans le Registre B-54 (Doc 5), les discussions tenues avec le Coordonnateur portaient spécifiquement sur le fait que les exploitants d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles ne seraient pas tenus de fournir les données de leurs installations de production au Coordonnateur, au Responsable de l'équilibrage et à l'Exploitant du réseau de transport en vertu des normes.
52. RTA opère en collaboration avec HQD sur l'interconnexion du Québec depuis de nombreuses décennies et ne lui a jamais soumis de telles données.
53. De plus, HQD a toujours opéré son réseau de manière fiable et sécuritaire sans de telles données.
54. Ces distinctions et exemptions étaient fondamentales pour RTA dans le contexte de l'approbation du modèle RTP initialement proposé par le Coordonnateur et étaient une condition essentielle au retrait de la preuve et de la contestation de RTA à la demande du Coordonnateur.

---

<sup>11</sup> L'exigence E3 a remplacé l'exigence E2.



55. Or, les stratégies de production demandées aux exigences E3 et E15 de la norme TOP-002-2.1b sont considérées et ont toujours été traitées de manière strictement confidentielle par RTA car elles ont un impact direct sur les contrats existants et éventuels.
56. RTA propose donc d'ajouter la disposition particulière suivante dans la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme TOP-002-2.1b :

**« Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E3 et E15 :**

*L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir les données de ses installations de production au Coordonnateur de la fiabilité, au Responsable de l'équilibrage et à l'Exploitant du réseau de transport en vertu des normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie. Toutefois, les entités visées qui ne soumettent pas leurs données de production doivent soumettre en temps réel et dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette au point de raccordement de leur réseau. Les entités exemptées de soumettre leurs données de production en vertu de la présente section sont tenues de réaliser la vérification de puissance active et réactive maximale prévue à la norme TOP-002-2.1b, exigence E-13. »*

**(f) Annexe de la norme TOP-003-1, exigences E1.1 et E2**

57. La disposition particulière de l'Annexe applicable aux exigences E1.1 et E2 de la norme TOP-003-1 se lit comme suit :

*« L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux exigences E1.1 et E2. Toutefois, il doit coordonner toute variation de production ayant un impact sur le transit aux points de raccordement du réseau dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles avec l'exploitant de réseau de transport. »*

58. Bien que RTA n'entend pas proposer de modification à cette disposition particulière, elle souligne que les obligations qui y sont contenues reflètent la pratique bien établie entre RTA et HQ.

**(g) Annexe de la norme TOP-005-2a, exigences E1 et E1.1**

59. Compte tenu que cette norme a été modifiée depuis son dépôt initial par le Coordonnateur, RTA constate que les dispositions de la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5) ne s'appliquent plus.

60. Cette situation illustre bien les propos de RTA contenus aux paragraphes 31 et 32 du présent Mémoire.

**(h) Annexe de la norme TOP-006-2, exigences E1, E1.1, E1.2 et E2**

61. La disposition particulière de l'Annexe applicable aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 de la norme TOP-006-2 se lit comme suit :

« (...)

**Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 :**

L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu d'informer le responsable de l'équilibrage et l'exploitant de réseau de toutes les ressources de production disponible tel que prévu à l'exigence E1.1. Toutefois, il doit soumettre en temps réel et dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau, la production totale de ses installations et la charge de son réseau.

Conséquemment, le coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage ne sont pas tenus de connaître, de s'informer mutuellement ou d'effectuer la surveillance des ressources de production des installations de production à vocation industrielle tel que prévu aux exigences E1, E1.2 et E2. Toutefois, ils devront acquérir et obtenir les données aux points de raccordement du réseau de l'entité possédant des installations de production principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.»

(partie ombragée ajoutée)

62. Les obligations insérées dans la partie ombragée de la disposition particulière de l'Annexe applicable à l'exigence E1.1 sont beaucoup plus contraignantes pour RTA que d'appliquer la norme TOP-006-2 sans cette disposition particulière.

63. Les éléments de la partie ombragée contredisent l'exemption accordée aux exploitants d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles de ne pas avoir à informer le responsable de l'équilibrage et l'exploitant de réseau de toutes les ressources de production disponible comme il est prévu à l'exigence E1.1.

64. Il s'agit d'un élément important pour démontrer à la Régie que la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5), telle que formulée, ne reflète pas l'état du dossier et de l'entente intervenue entre les intervenants et le Coordonnateur, comme il a été présenté à la Régie à l'automne 2010.
65. En effet, RTA n'a jamais fourni et n'a jamais accepté de fournir par le passé à l'une ou l'autre des divisions de HQ de telles informations portant sur la production totale des Installations de RTA et la charge de son réseau. De telles informations ont toujours été préservées par RTA de manière strictement confidentielle compte tenu de la nature privée de son réseau.
66. Sur une base historique, toutes les informations transmises entre HQ et RTA, relativement à leur réseau respectif, ont toujours fait l'objet de discussions et d'ententes commerciales.
67. La production de RTA ne sert pas à l'alimentation de la charge locale du Québec. Les informations demandées à cette disposition particulière concernant la production totale des installations et la charge du réseau n'augmentent pas, de quelque façon que ce soit, la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.
68. RTA pourrait subir de graves préjudices économiques, concurrentiels et stratégiques si la Régie permettait que ces informations soient accessibles par le biais d'une disposition particulière de l'Annexe d'une norme.
69. RTA propose donc de modifier comme suit la partie « **B. Exigences** » de l'Annexe de la norme TOP-006-2 :

« (...)

***Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 :***

*L'exploitant d'installations de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu d'informer le responsable de l'équilibrage et l'exploitant de réseau de toutes les ressources de production disponible comme il est prévu à l'exigence E1.1. Toutefois, il doit soumettre en temps réel et dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau.*

*Conséquemment, le Coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage ne sont pas tenus de connaître, de s'informer mutuellement ou d'effectuer la surveillance des ressources de production des installations de production à vocation industrielle comme il est prévu aux exigences E1, E1.2 et E2. Toutefois, ils devront*

*acquérir et obtenir les données aux points de raccordement du réseau de l'entité possédant des installations de production principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.»*

**2. Identification des impacts sur les activités opérationnelles et commerciales de RTA en conséquence de cette codification incomplète**

70. RTA réfère la Régie aux paragraphes 20 à 69 du présent Mémoire.

**B. ENJEU #2 – NORMES POUR LESQUELLES RTA EST EN DÉSACCORD AVEC LA PROPOSITION DU COORDONNATEUR**

**1. Identification des normes et des exigences qui obligeront RTA à démontrer la non-applicabilité d'exigences selon la codification actuelle des Annexes**

**(a) Les normes CIP-002 à CIP-009**

71. Les normes CIP-002 à CIP-009 ne s'appliquent pas aux Installations de RTA.

72. RTA n'a pas, et le Coordonnateur en convient, d'actifs critiques au Québec.

73. Or, il appert que la liste des actifs faisant partie des « actifs critiques » est établie par le Coordonnateur et qu'aucun critère d'inclusion ou d'exclusion à cette liste n'a été établi.

74. Par conséquent, la liste des « actifs critiques » de même que tout ajout ou retrait à celle-ci devraient, en tout état de cause, être assujettis à l'approbation de la Régie, sous réserve de tout commentaire ou représentation qui pourrait être soumis au préalable par les entités visées pouvant être affectées par de telles modifications à cette liste.

**(b) Annexe de la norme INT-006-3, exigences E1 et E1.2**

75. Puisque les activités et les services rendus par les entités visées varient pour une même fonction, le Coordonnateur avait proposé des catégories de fonctions pour mieux circonscrire la portée et de n'appliquer que les normes pertinentes aux différentes entités visées (Section 2.2, Registre B-54 (Doc 4)).

76. Cette dimension revêt un caractère très important pour RTA puisqu'elle est un fournisseur de services de transport en réseau intégré seulement et n'offre pas de services de transport point à point.

77. RTA rappelle que ses installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles lui appartenant et offrir un service de transport intégré à HQD.

78. Ainsi, dans ses fonctions de TSP, il est primordial pour RTA de tenir compte des particularités de ses installations de production et de revenir, par le biais des Annexes, sur les distinctions et particularités apportées par les catégories de fonctions initialement proposées par le Coordonnateur.
79. D'ailleurs, il est important de noter que le Coordonnateur a intégré dans les Annexes et le Registre des entités visées les particularités découlant des autres catégories de fonctions applicables aux Installations de RTA (GOP-2, GO-2 et TO-3) à la suite de la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2011-068 de fusionner le Registre B-54 (Doc 4) et le Registre B-54 (Doc 5).
80. De manière conceptuelle, la norme INT-006-3 pourrait s'appliquer à RTA en l'absence d'une disposition particulière l'excluant.
81. Il semble que les exigences E1 et E1.2 ne s'appliquent pas à un *fournisseur de service de transport* en réseau intégré seulement, tel que RTA.
82. RTA comprend toutefois que si elle n'a pas de demandes d'échange qui lui sont faites, alors il n'y a pas de conformité requise à cette norme. RTA n'a pas de services de transport point à point. Il faut se rappeler que selon la catégorie de fonction TSP-3 proposée par le Coordonnateur dans le Registre B-54 (Doc 4), les Installations de RTA étaient exclues de l'application de la norme INT-006.
83. Ainsi, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.
84. Par conséquent, une disposition particulière à l'Annexe de cette norme devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application des exigences E1 et E1.2 de la norme INT-006-3 aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.
- (c) Annexe de la norme IRO-001, exigence E8**
85. RTA soumet que cette exigence ne trouve pas application dans le contexte d'un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.
86. Ainsi, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.

87. Par conséquent, une disposition particulière à l'Annexe de cette norme devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de l'exigence E8 de la norme IRO-001 aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.

**(d) Annexe de la norme IRO-004, exigence E1**

88. RTA soumet que cette exigence ne trouve pas application dans le contexte d'un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.

89. Ainsi, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.

90. Par conséquent, une disposition particulière à l'Annexe de cette norme devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de l'exigence E1 de la norme IRO-004 aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.

**(e) Annexe de la norme IRO-005-3.1a, exigence E11**

91. En ce qui concerne l'exigence E11 de la norme IRO-005, RTA soumet qu'elle ne trouve pas application dans le contexte d'un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA. RTA ne détermine pas de capacité de transfert selon le sens de ces exigences.

92. L'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a mentionne que les TSP doivent respecter les *limites d'exploitation de réseau* (« **SOL** ») et les *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* (« **IROL** ») en conformité avec les tarifs déposés et avec les méthodes régionales de calcul de la *capacité totale de transfert* (« **TTC** ») et de la *capacité de transfert disponible* (« **ATC** »).

93. En ce qui concerne RTA, seules les SOL aux points de raccordement du réseau de RTA avec celui d'HQT ont été mentionnées par le passé afin d'exploiter les réseaux de façon fiable.

94. RTA ne semble pas avoir d'impact sur les IROL.

95. De plus, RTA n'a jamais utilisé les calculs de capacité totale de transfert et de capacité de transfert disponibles tel que défini dans le glossaire, laquelle définition présente d'autres concepts inconnus de RTA (ETC, CBM, TRM) et inutilisés par cette dernière.

96. Il ressort de cette analyse que l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a ne s'applique pas entièrement à un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.
97. Ainsi, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.
98. Par conséquent, une disposition particulière à l'Annexe devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de cette exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.

**(f) Annexe de la norme MOD-004-1, exigences E1 à E12**

99. Les normes MOD-006 et MOD-007 sont remplacées par la norme MOD-004-1, laquelle s'applique aux TSP.
100. Dans le cas de *marge de partage de capacité* (« **CBM** »), les exigences E1 à E12 de la norme MOD-004-1 ne sont pas applicables au Québec. Les notions utilisées aux exigences de cette norme ne sont pas utilisées par RTA (Ex. : CBM, ATC, LOLE, LOLP, AFC).
101. Ces notions ne sont pas connues de RTA dans son rôle de TSP fournissant un service de transport en réseau intégré seulement.
102. De plus, les points de raccordement du réseau de RTA sont intégrés au réseau de HQT. Ils ne sont ni développés, ni construits, ni exploités pour répondre à ces notions; de fait, il n'y a pas de point sur l'OASIS de HQT pour RTA.
103. Selon l'information obtenue du Coordonnateur lors des rencontres techniques dans le cadre du présent dossier, cette norme ne trouverait pas application actuellement au Québec.
104. Dans ce contexte, RTA ne peut évaluer avec certitude dans quelles situations cette norme s'appliquerait à elle.
105. Par conséquent, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.
106. Une disposition particulière à l'Annexe devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de ces exigences E1 à E12 de la norme MOD-004-1 aux Installations de RTA.

**(g) Annexe de la norme TOP-002-2.1b, exigence E12**

107. RTA n'a jamais utilisé les calculs de capacité totale de transfert et de capacité de transfert disponible tel que défini dans le glossaire, laquelle définition présente d'autres concepts inconnus de RTA (ETC, CBM, TRM) et inutilisés par cette dernière.
108. RTA soumet que cette exigence E12 ne trouve pas application dans le contexte d'un TSP qui fournit un service de transport tel que RTA. RTA ne détermine pas de capacité de transfert selon le sens de cette exigence.
109. Il semble donc que l'exigence E12 ne s'applique pas à un TSP qui fournit un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.
110. Par conséquent, il est difficile pour RTA de démontrer sa conformité ou sa non-conformité à moins d'investir temps et argent afin de maîtriser des concepts qui ne seront ni utilisés ni applicables.
111. Par conséquent, une disposition particulière à l'Annexe devrait prévoir une exemption en ce qui concerne l'application de cette exigence E12 de la norme TOP-002 aux *fournisseurs de service de transport* qui offrent un service de transport en réseau intégré seulement, tel que RTA.

**(h) Annexe de la norme EOP-005-2, exigence E18**

112. L'exigence E18 mentionne que chaque exploitant d'installations de production doit participer aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du Coordonnateur.
113. RTA propose à la Régie que le Coordonnateur ajoute une disposition particulière dans l'Annexe de cette norme afin de spécifier que seules les GOP ayant des groupes à démarrage autonome doivent participer aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du Coordonnateur.
114. À défaut d'une telle exemption, RTA devra participer à ces entraînements, exercices ou simulations même si elle n'a pas d'installations pour la remise en charge et engager, en conséquence, des frais et des ressources inutilement.



**(i) Conclusion**

115. Puisque les activités et les services rendus par les entités visées varient pour une même fonction, le Coordonnateur avait proposé des catégories de fonctions pour mieux circonscrire la portée et de n'appliquer que les normes pertinentes aux différentes entités visées (Section 2.2, Registre B-54 (Doc 4)).
116. Cette dimension revêtait un caractère très important pour RTA puisqu'elle est un fournisseur de services de transport en réseau intégré seulement, n'offrant pas de services de transport point à point.
117. RTA rappelle que ses installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles lui appartenant et offrir un service de transport intégré à HQD.
118. Ainsi, dans l'une ou l'autre de ses fonctions, il est primordial pour RTA, comme toute autre entité visée, de tenir compte des particularités de ses installations et de revenir, par le biais des Annexes, sur les distinctions et particularités apportées par les catégories de fonctions initialement proposées par le Coordonnateur.
119. À titre d'exemple, dans ses fonctions de TSP-3, RTA, telle qu'identifiée dans le Registre B-54 (Doc 4), n'était pas assujettie aux normes CIP-002 à CIP-009, EOP-002, INT-006, MOD-006, MOD-007 et NUC-001.
120. Les exemples concrets cités dans la présente section du Mémoire démontrent la non-applicabilité aux Installations de RTA de plusieurs exigences selon la codification actuelle des Annexes.
121. Les particularités et distinctions apportées au Registre B-54 (Doc 4) et au Registre B-54 (Doc 5) qui devaient être intégrées dans les Annexes, faisaient en sorte que les entités visées étaient en mesure de s'inclure ou de s'exclure avec certitude de l'application de certaines normes et de minimiser le risque associé à la mise en œuvre et aux sanctions sévères pour le non-respect des normes.
122. Or, depuis cette décision D-2011-068, RTA constate que le Coordonnateur tente de s'éloigner progressivement des particularités du modèle RTP qui avait été soumis à la Régie pour approbation à l'automne 2010.
123. Plus particulièrement, le nouveau modèle d'application des normes proposé par le Coordonnateur aux entités visées fait en sorte qu'une entité visée par une norme doit démontrer

dorénavant la non-applicabilité d'une exigence en particulier dans le cadre du programme de surveillance de la conformité<sup>12</sup>.

124. RTA ne croit pas que cette approche devrait être retenue ou considérée par la Régie.
125. RTA ne peut, quant à elle, donner son aval à cette nouvelle approche que le Coordonnateur propose à la Régie d'imposer aux entités visées. En effet, pourquoi vouloir transférer aux entités visées les risques de conformité et la mise en place de processus internes pouvant devenir à la fois académiques et coûteux alors que la fiabilité du RTP n'est nullement compromise.
126. Comme le précise la Régie dans sa décision procédurale D-2013-149 (para [69]) « *la Régie rappelle également qu'elle a établi, dans la Décision, que les particularités susceptibles d'avoir un impact sur la vérification de la conformité doivent être codifiées dans une Annexe propre à la norme en question. En effet, les textes des normes de fiabilité doivent être complets en eux-mêmes pour ce qui est de l'identification des entités visées.* »
127. Afin de mieux circonscrire les obligations de l'une ou l'autre des fonctions et de voir au respect des normes qui leurs sont applicables et à défaut de réintroduire le concept des catégories de fonctions, la Régie doit s'assurer que les dispositions particulières des Annexes applicables aux

---

<sup>12</sup> Voir à titre d'exemples (i) la réponse R7 du Coordonnateur aux engagements souscrits lors de la séance de travail des 3 et 4 avril 2013 (HQCMÉ-7, document 3) et (ii) la correspondance adressée par le Coordonnateur de la fiabilité aux municipalités (HQCMÉ-7, document 4) dont un extrait est reproduit ci-après relativement à la proposition de rendre applicable aux réseaux municipaux assujettis aux normes de fiabilité l'ensemble des normes visant la fonction de responsable de l'approvisionnement (*Load-serving entity* - LES) :

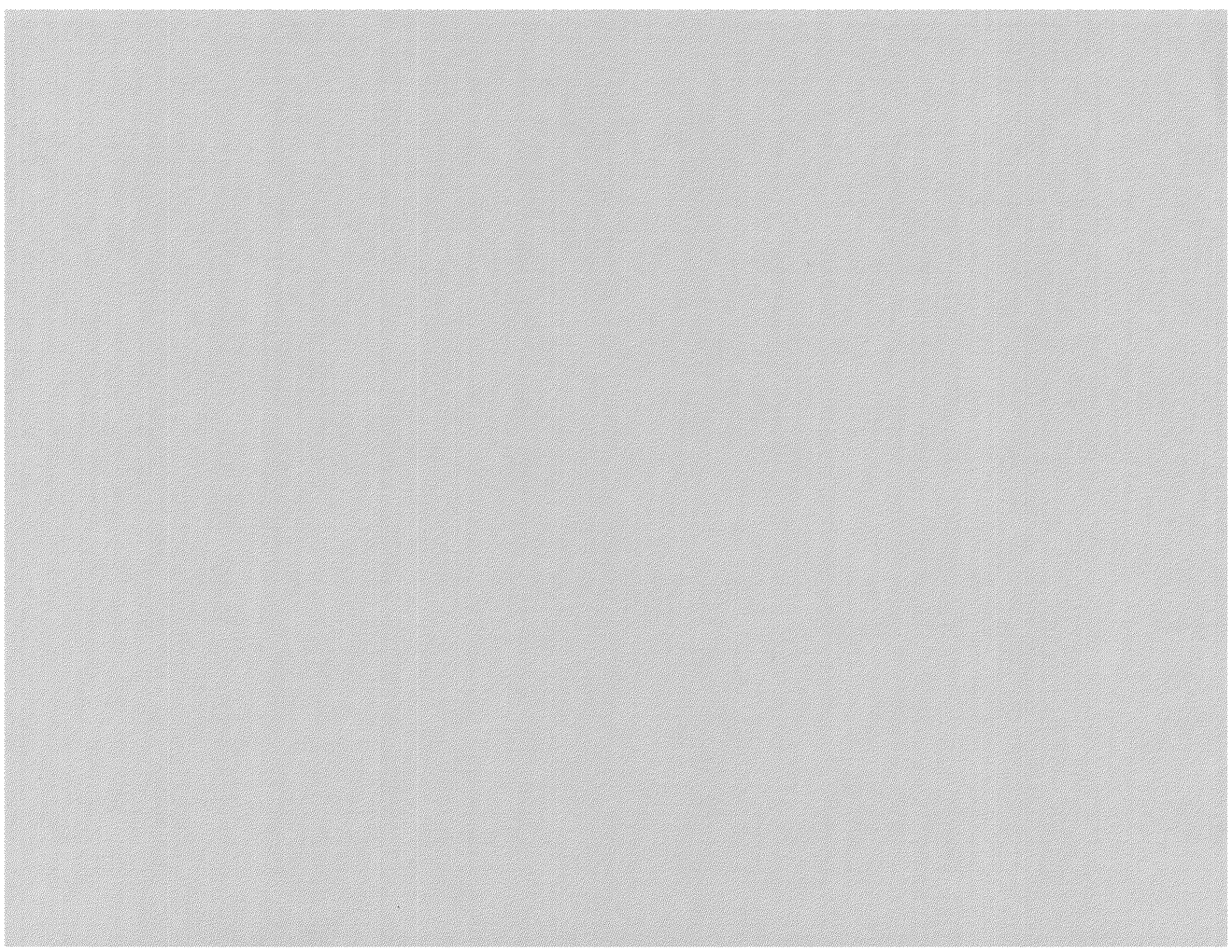
Cette approche retenue par le Coordonnateur de la fiabilité est la même que celle de la NERC. Le fait de conserver l'applicabilité potentielle des normes en ce qui a trait aux fonctions normalement visées par la norme a l'avantage de prévoir l'assujettissement des entités dans le futur lorsqu'elles exercent de nouvelles activités ou qu'elles apportent des modifications à leurs installations sans exiger de nouvelles procédures réglementaires auprès de la Régie de l'énergie.

Dans les faits, ce changement aura un impact mineur sur vos activités lorsque les normes de fiabilité entreront en vigueur au Québec. Même si les réseaux municipaux sont assujettis aux normes, chaque norme ne trouvera application que si certaines activités spécifiques sont exercées ou si certaines situations identifiées se produisent. La non-applicabilité d'une norme en particulier pourra être démontrée dans le cadre du programme de surveillance de la conformité qui sera mis en place par la Régie de l'énergie.

exigences des normes sont précises (i) quant à leur portée et leur application aux entités visées et (ii) quant à l'exclusion de certaines entités visées à la portée et à l'application de ces mêmes exigences.

**VI. ANNEXE**

128. RTA produit en annexe le *curriculum vitae* de Marc Fortin, ing., lequel a supervisé la préparation des aspects techniques du présent Mémoire.



## ANNEXE 2



Le 2 octobre 2013

**Par courriel et messenger**

Maître Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 269-2211, poste 4683  
Télec. : (514) 269-2007  
C. élec. : Tremblay.JeanOlivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Demande amendée d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation du registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité**  
**Votre dossier R-3699-2009 Phase I / Notre référence : R041553**

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) fait suite à la décision D-2013-149 de la Régie rendue dans le dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur présentera une preuve testimoniale lors de l'audience des 10 et 11 octobre 2013 et fera ainsi entendre messieurs Pierre Paquet, directeur – Contrôle des mouvements d'énergie et Martin Boisvert, chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau pour une durée totale de trente (30) minutes. Le Coordonnateur précise qu'il ne produit aucun nouveau document.

Par ailleurs, le Coordonnateur a pris connaissance des mémoires des intervenants RTA et EBM/ÉLL récemment déposés au dossier de la Régie et souhaite faire part à la Régie des éléments suivants.

Considérant qu'une bonne partie des représentations de RTA est de la nature des questions traitées lors des séances de travail et dans le but d'alléger l'audience prochaine, le Coordonnateur informe la Régie, dès à présent, de certains aspects sur lesquels il accepte de donner suite aux demandes de RTA ou concernant lesquels il noté que RTA ne formule aucune demande. Ces sujets, désignés ci-après selon la nomenclature du mémoire de RTA, sont les suivants :

- A – 1. – (a) Modification de la disposition particulière de la norme IRO-003-2;
- A – 1. – (b) Aucune demande n'est formulée par RTA;
- A – 1. – (c) Modification de la disposition particulière de la norme IRO-005-3.1a;
- A – 1. – (d) Aucune demande n'est formulée par RTA;
- A – 1. – (g) Aucune demande n'est formulée par RTA;
- B – 1. – (h) Ajout d'une disposition particulière à la norme EOP-005.2;

Suivant l'énonciation de l'enjeu n° 3 par la Régie, de même que l'invitation faite au paragraphe 68 de la décision D-2013-149, le Coordonnateur soumettra à la Régie que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l'« Open Access Transmission Tariff » (OATT) ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC. Si cette proposition était retenue par la Régie, les demandes suivantes de RTA deviendraient sans objet :

- B - 1. - (b) Annexe de la norme INT-006-3 (E1 et E1.2);
- B - 1. - (c) Annexe de la norme IRO-001 (E8);
- B - 1. - (d) IRO-004 (E1);
- B - 1. - (e) IRO-005-3.1a (E11);
- B - 1. - (f) MOD-004 (E1 à E12);
- B - 1. - (g) TOP-002-2.1b (E12);

Le Coordonnateur s'engagera à déposer, dans un délai à déterminer et sous réserve d'une décision de la Régie relativement à ce qui précède, une version modifiée des annexes des normes IRO-003-2, IRO-005-3.1a et EOP-005-2 et du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (pièce HQCMÉ-6, Document 7) pour adoption ou approbation par la Régie, selon le cas.

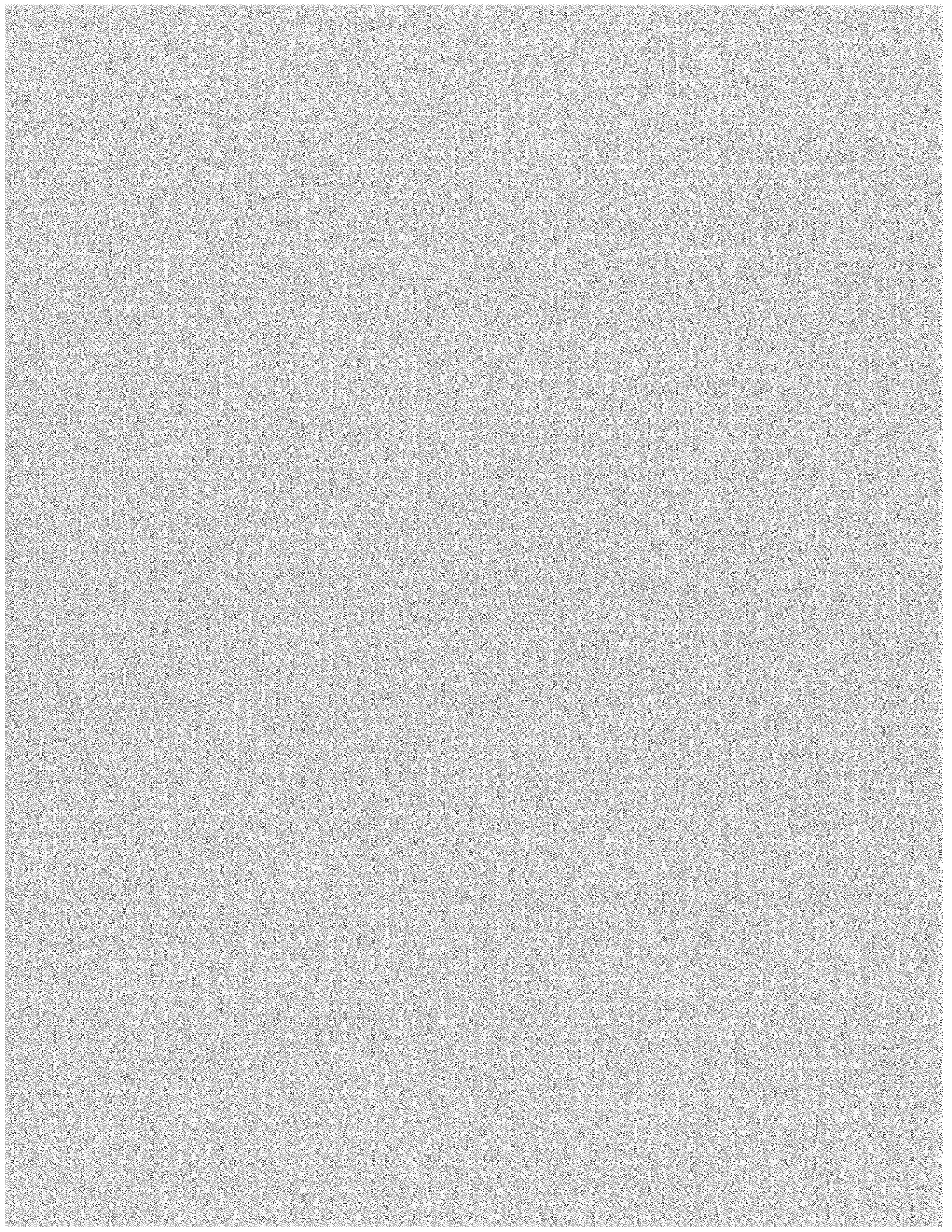
En ce qui concerne les nouvelles demandes formulées par EBM/ÉLL, le Coordonnateur ne considère pas que le dépôt du mémoire de RTA puisse constituer un élément nouveau suffisant pour introduire de nouveaux sujets d'audience relativement au présent dossier. Néanmoins, le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à l'admissibilité de ces demandes de EBM/ÉLL et si requis, sera prêt à en débattre lors de l'audience et soumettra que le texte des normes de fiabilité et le Registre des entités visées par les normes de fiabilité sont adéquats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

c. c.: Me André Turmel (NLH)  
 Me Paule Hamelin (ÉLL-EBM)  
 Me Pierre Grenier et Me Benoît Pepin (RTA)  
 Me Louise Cadieux (OPG)



**ANNEXE 3**

**COMPLÉMENT DE PREUVE  
DE  
RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)**

**DOSSIER R-3699-2009, PHASE 1**

**RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION  
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE  
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION  
DES NORMES DE FIABILITÉ ET L'APPROBATION DES REGISTRES  
IDENTIFIANT LES ENTITÉS ET LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LES  
NORMES ET LE GUIDE DE SANCTIONS**

**10 octobre 2013**



**I. DÉCISION PROCÉDURALE D-2013-149 ET AVIS DE LA RÉGIE DU 3 OCTOBRE 2013**

1. Le 18 septembre 2013, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a émis la décision procédurale D-2013-149 afin de circonscrire les enjeux qui seront traités par les intervenants et le Coordonnateur lors de l'audience des 10 et 11 octobre 2013.
2. Le 3 octobre 2013, la Régie a émis un Avis aux participants (A-88) précisant certains des enjeux qui seraient traités à l'audience.
3. RTA traitera dans le présent Complément de preuve des deux enjeux suivants :
  - a) Enjeu #1<sup>1</sup> – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)<sup>2</sup> - Complément de preuve relativement aux paragraphes 67 et 68 du Mémoire de RTA déposée à la Régie le 25 septembre 2013 (C-5-44);
  - b) Enjeu #3<sup>3</sup> – Complément de preuve portant sur la portée des règles de l'« *Open Access Transmission Tariff* » (OATT) aux *transporteurs auxiliaires*

**II. ENJEU #1 – SECTION 2.17 DU REGISTRE B-54 (DOC 5) - COMPLÉMENT DE PREUVE RELATIVEMENT AUX PARAGRAPHES 67 ET 68 DU MÉMOIRE DE RTA DÉPOSÉE À LA RÉGIE LE 25 SEPTEMBRE 2013 (C-5-44)**

4. Pour mémoire, la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5) se lit comme suit :

**« 2.17 Particularités relatives à l'acquisition de données des installations de production à vocation industrielle**

Une entité visée, dont les installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles appartenant à cette même entité visée, n'est pas tenue de fournir les données de ses installations de production au coordonnateur de la fiabilité, au responsable de l'équilibrage et à l'exploitant du réseau de transport en vertu des normes de fiabilité adoptée par la Régie de l'énergie. Toutefois, les entités visées qui ne soumettent pas leurs données de production doivent soumettre en temps réel et dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette au point de raccordement de leur réseau, la production totale de leurs installations de production de même que la charge de leur réseau.

<sup>1</sup> D-2013-149, para 57.

<sup>2</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-2, Document 5 (pièce B-54), Registre des installations visées par les normes de fiabilité (le « Registre B-54 (Doc 5) »).

<sup>3</sup> D-2013-149, para 68.

Les entités exemptées de soumettre leurs données de production en vertu de la présente section sont tenues de réaliser la vérification de puissance active et réactive maximale prévue à la norme TOP-002-2, exigence E-13.

De même, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport ne sont pas tenus d'acquérir les données des installations de production à vocation industrielle d'une entité visée s'étant prévalu des dispositions de la présente section. Toutefois, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport devront acquérir et obtenir les données aux points de raccordement du réseau de l'entité s'étant prévalu de ces dispositions particulières.

De même, toute variation de production ayant un impact sur le transit au point de raccordement devra être coordonnée entre l'exploitant d'installation de production et le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant du réseau de transport, selon le cas.

Les normes visées par l'application de la présente section sont :

Normes	Exigences	Entités visées
IRO-002-1	E6	Coordonnateur de la fiabilité
IRO-003-1	E1	Coordonnateur de la fiabilité
IRO-004-1	E4	Exploitant d'installation de production
IRO-005-1	E1.1, E1.2, E1.8, E1.9	Coordonnateur de la fiabilité
TOP-001-1	E7.1	Exploitant d'installation de production
TOP-002-2	E2, E15	Exploitant d'installation de production
TOP-003-0	E1.1, E2	Exploitant d'installation de production
TOP-005-1	E1	Exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage
TOP-005-1	E1.1 et annexe 1-TOP-005-0	Coordonnateur de la fiabilité
TOP-006-1	E1, E1.2	Exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage
TOP-006-1	E1.1	Exploitant d'installation de production
TOP-006-1	E2	Coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage

5. Dans son Mémoire (C-5-44), RTA propose à la Régie de modifier le texte de cette Section 17 en retirant les mots surlignés en gris dans le texte ci-haut reproduit.

**A. COMPLÉMENT DE PREUVE RELATIVEMENT AUX PARAGRAPHES 67 ET 68 DU MÉMOIRE DE RTA DÉPOSÉE À LA RÉGIE LE 25 SEPTEMBRE 2013 (C-5-44)**

6. Au paragraphe 67 de son Mémoire, RTA souligne que sa production ne sert pas à l'alimentation de la charge locale du Québec. RTA y précise également que les informations demandées à la disposition particulière de l'annexe de la norme TOP-006-2 concernant la production totale des

installations et la charge du réseau n'augmentent pas, de quelque façon que ce soit, la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

7. Au paragraphe 68 de son Mémoire, RTA soumet qu'elle pourrait subir de graves préjudices économiques, concurrentiels et stratégiques si la Régie permettait que l'information relative à la production de ses installations et la charge de son réseau était rendue accessible par le biais d'une norme ou d'une disposition particulière de l'Annexe d'une norme. Cette situation prévaut également pour la norme TOP-002-2.1b pour laquelle RTA fait également une proposition dans le même sens.

8. À cet égard, RTA soumet à la Régie les éléments additionnels de preuve suivants :

a) Échanges historiques entre RTA et HQT

- (i) RTA demande essentiellement à la Régie de maintenir le *status quo* qui prévaut depuis une trentaine d'années au cours desquelles il n'y pas eu d'enjeux de fiabilité soulevés par HQT en raison que l'information relative à la production des installations de RTA et la charge de son réseau n'était pas accessible;
- (ii) RTA rappelle à la Régie qu'elle utilise sa production hydro-électrique pour alimenter ses charges industrielles principalement constituées d'alumineries;
- (iii) RTA et HQT ont notamment mis en place des instructions communes afin de définir les modes d'exploitation requérant une coordination entre RTA et HQT ou RTA et un client d'HQT;
- (iv) Les demandes d'échange d'information entre RTA et HQT sur l'exploitation des réseaux se font par le biais du comité transport et font l'objet d'un processus d'approbation depuis plusieurs années au sein de RTA;
- (v) Le comité transport formé des représentants de RTA et de HQT existe depuis 1982. Ce comité est responsable de l'exploitation et de l'opération des réseaux interconnectés;
- (vi) Un sous-comité technique du comité transport formé également de représentants de RTA et HQT est responsable des aspects techniques de l'exploitation et de l'opération des réseaux interconnectés (p.e. pannes, demandes d'information précises de part et d'autre). Toute décision à prendre est soumise au comité transport sur recommandation du sous-comité technique;

- (vii) HQT a déjà demandé à RTA par le passé de lui fournir notamment des données relatives à la production de ses installations de production de même que la charge de son réseau. En raison du caractère confidentiel et de la nature commerciale stratégique de ces informations, celles-ci n'ont jamais été transmises à HQT;
  - (viii) En raison des ententes en place, incluant plusieurs instructions communes, RTA et HQT ont toujours mis la fiabilité au premier plan et les données relatives à la production des installations de production de même que la charge du réseau de RTA n'ont jamais été utilisées pour assurer la fiabilité du réseau de HQ;
  - (ix) Lorsque la production moyenne annuelle de RTA est plus faible que sa charge totale, RTA doit acheter l'énergie manquante de HQD;
  - (x) RTA n'a pas de contrat de vente d'énergie ferme avec HQD. Ainsi, HQD ne peut compter sur RTA pour alimenter la charge locale;
  - (xi) Aux termes de son contrat de services de transport avec RTA, HQT n'achète pas les services auxiliaires suivants : réglage de la fréquence, maintien de réserve tournante et maintien de réserve arrêtée;
  - (xii) RTA transmet déjà l'information sur le transit de chaque ligne d'interconnexion entre son réseau et celui de HQT en temps réel. Il s'agit de la seule information que RTA avait accepté de fournir au Coordonnateur aux termes de la Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5);
  - (xiii) RTA ne transmet pas et n'a jamais transmis à l'une ou l'autre des divisions de HQ la production totale de son réseau;
  - (xiv) RTA ne transmet pas et n'a jamais transmis à l'une ou l'autre des divisions de HQ sa charge totale;
- b) Confidentialité des données relatives à la production des installations de production de même que la charge du réseau de RTA
- (i) Tous les employés de RTA sont avisés que les données d'exploitation de son réseau sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à quelque tiers que ce soit, incluant l'une ou l'autre des divisions de HQ;

- (ii) Ces informations ne sont connues et accessibles que d'un nombre très limité d'employés au sein de RTA, lesquels sont impliqués dans la gestion du réseau et la gestion hydrique;
  - (iii) Ces employés se sont tous engagés à respecter en tout temps la confidentialité des informations confidentielles et, dans le doute, un employé doit obtenir une autorisation pour divulguer toute information interne qui ne serait pas autrement disponible publiquement;
  - (iv) Ces informations sont conservées dans des serveurs protégés par des autorisations octroyées aux seuls employés qui y ont accès;
  - (v) Les données brutes découlant de ces informations ne sont pas communiquées aux tiers. RTA peut à l'occasion donner à des tiers, sous réserve des modalités d'entente de confidentialité, pour des cas ou demandes spécifiques, certaines données ayant fait l'objet d'analyses et filtrées;
- c) Nature stratégique et concurrentielle des données relatives à la production des installations de production de même que la charge du réseau de RTA
- (i) Malgré l'existence de codes de conduite, RTA est fortement préoccupée de savoir comment toute information transmise circule, formellement ou informellement, au sein des différentes divisions et services partagés de HQ. D'ailleurs, le personnel du Coordonnateur est appelé à se déplacer notamment au sein des autres divisions ou groupes de HQ, ou à assumer plusieurs fonctions;
  - (ii) Certaines informations découlant des contrats entre RTA et HQ ont déjà fait l'objet de fuites dans les médias, ce qui a causé un préjudice à RTA;
  - (iii) Malgré tous les systèmes possibles, s'il y a une fuite d'information, aucun remède adéquat n'existe pour corriger un tel manquement;
  - (iv) RTA et HQT ont une longue relation d'affaires. HQT a la prérogative d'acheter ou de ne pas acheter certains services ancillaires qui seraient disponibles au sein de RTA;
  - (v) Notamment, la transmission des données relatives à la production des installations de production de même que la charge du réseau de RTA donnerait accès à HQT à certains services ancillaires dont il est fait mention ci-haut. De plus, la disponibilité de cette

information pourrait mener même de façon non-intentionnelle à une réduction du fardeau de HQ de maintenir une certaine réserve pour les besoins du réseau du Québec;

- (vi) À toute fin pratique, HQT est le seul acheteur potentiel de services auxiliaires pour RTA;
- (vii) Avec cette information, HQT pourrait bénéficier de services auxiliaires sans les payer. HQT a clairement indiqué à RTA qu'elle ne voulait pas acheter de tels services auxiliaires;
- (viii) Avec cette information, RTA risquerait de perdre un avantage stratégique et concurrentiel lors de la négociation de contrats pour la vente de tels services;
- (ix) Finalement, permettre la divulgation des données relatives à la production des installations de production de même que la charge du réseau de RTA mettrait en péril tous les efforts investis jusqu'à présent pour en conserver la confidentialité.

**B. ENJEU #3<sup>4</sup> – COMPLÉMENT DE PREUVE PORTANT SUR LA PORTÉE DES RÈGLES DE L'« OPEN ACCESS TRANSMISSION TARIFF » (OATT) AUX TRANSPORTEURS AUXILIAIRES**

- 9. D'entrée de jeu, RTA soumet à la Régie que les *Installations de RTA*<sup>5</sup> ne répondent pas aux critères de l'« Open Access Transmission Tariff » (OATT) et n'y est pas assujettie.
- 10. N'offrant pas de service de transport au sens de l'OATT, RTA ne devrait pas être qualifiée de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC.
- 11. RTA est un *transporteur auxiliaire* au sens de l'article 85.14 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») qui désigne le *transporteur auxiliaire* comme étant « le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée au réseau de transport d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers ».
- 12. En vertu de la Loi (art. 85.15), tout *transporteur auxiliaire* est tenu de négocier avec le transporteur d'électricité les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité, lequel doit être approuvé par la Régie.
- 13. Malgré la définition large de la fonction « *fournisseur de service de transport* » (« TSP ») dans le *Glossaire*<sup>6</sup>, RTA, à titre de *transporteur auxiliaire*, ne possède au sein de ses installations aucun

---

<sup>4</sup> D-2013-149, para 68.

<sup>5</sup> R-3699-2009 : Mémoire de RTA, 25 septembre 2013 (C-5-44), para 7.

élément ou caractéristique lui permettant d'être qualifiée de « TSP » au sens du modèle fonctionnel de la NERC.

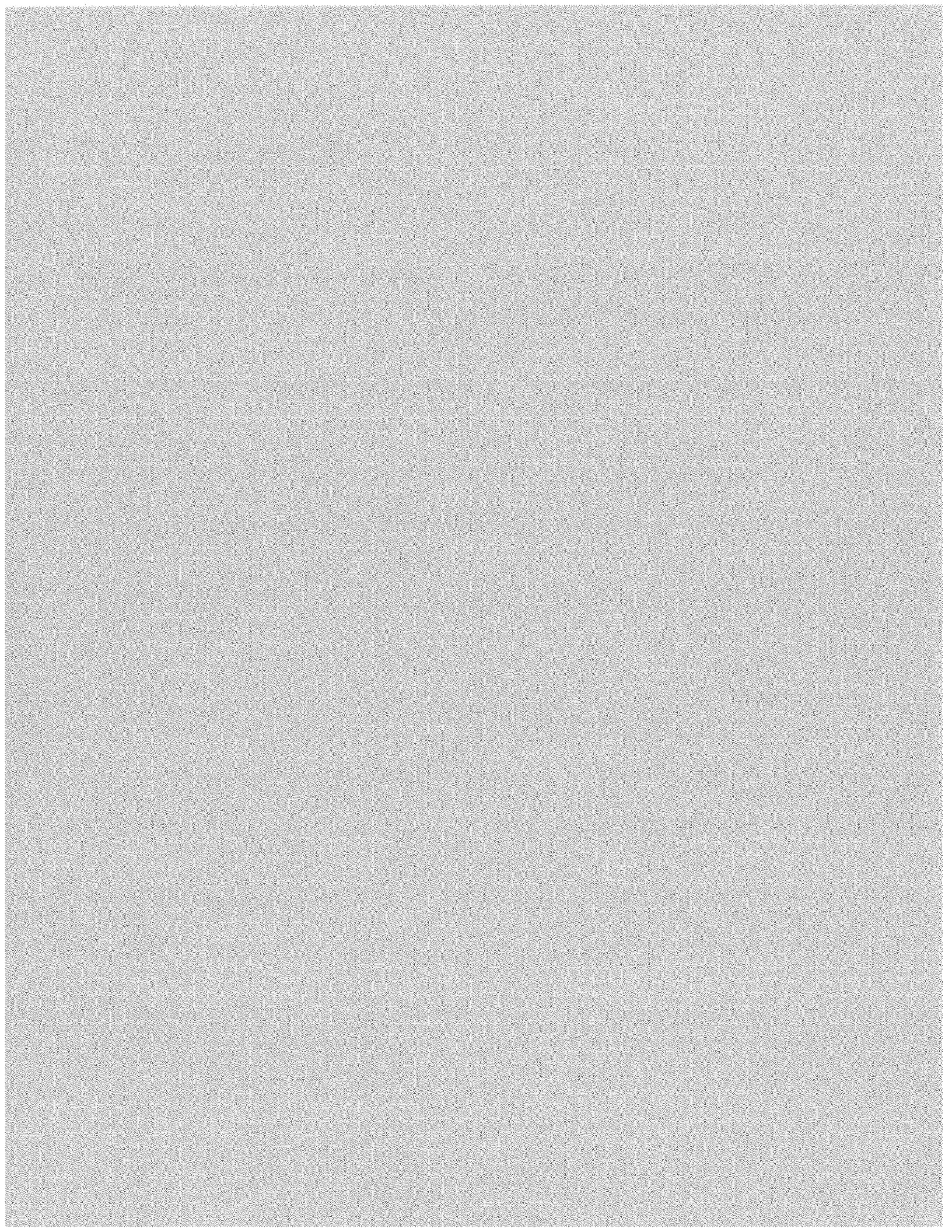
14. C'est d'ailleurs ce que le Coordonnateur indique dans sa correspondance à la Régie en date du 2 octobre 2013 :

« (...) le Coordonnateur soumettra à la Régie que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas de service de transport au sens de l' « *Open Access Transmission Tariff* » (OATT) ne devraient pas être qualifiés de TSP au sens du modèle fonctionnel de la NERC. »

15. RTA n'est donc pas assujettie aux normes de fiabilité de la NERC qui relèvent de la fonction TSP.
16. Les questions de fiabilité locale pour les limites de transit et donc la gestion des transits aux interconnexions sont déjà prévues et définies par le biais des ententes contractuelles intervenues entre RTA et HQT et des instructions communes.
17. En prenant compte de ces éléments et de manière subsidiaire aux propositions formulées dans son Mémoire, RTA soumet que le Registre des entités visées devrait indiquer que les *transporteurs auxiliaires* n'offrant pas un service de transport au sens de l'OATT ne sont pas qualifiés de TSP. Le *Registre des entités visées* devrait également préciser, quant à RTA, qu'elle n'offre pas de service de transport au sens de l'OATT.
18. RTA préconise cette dernière proposition, soumise également par le Coordonnateur, pour régler définitivement cet enjeu.

---

<sup>6</sup> R-3699-2009 : HQCMÉ-6, Document 5 révisé (B-121), p 19.





## **ANNEXE 4**

### **TABLEAU DES ENJEUX RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)**


#### **DOSSIER R-3699-2009, PHASE 1**

**RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION  
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE  
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION  
DES NORMES DE FIABILITÉ ET L'APPROBATION DES REGISTRES  
IDENTIFIANT LES ENTITÉS ET LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LES  
NORMES ET LE GUIDE DE SANCTIONS**

**10 octobre 2013**

R-3699-2009, phase 1  
Tableau des enjeux

ONG.	NORME	DÉCISION D-2013-149	PREUVE DE RTA	POSITION DU COORDONNATEUR (B-125)
1	CIP-002 à CIP-009	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(a), p 17 Proposition RTA	Proposition de RTA contestée
2	EOP-005-2, E18	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(h), p 21 Proposition RTA	Accepte de donner suite à la proposition de RTA
3	INT-006-3, E1 et E1.2	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(b), p 17 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
4	IRO-001-1.1, E8	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(c), p 18 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
5	IRO-002-2, E5	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(a), p 8 Proposition RTA	Accepte de donner suite à la proposition de RTA
6	IRO-003-2, E1	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(a), p 8 Proposition RTA	Accepte de donner suite à la proposition de RTA
7	IRO-004-2, E4	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(b), p 10 Aucune proposition de RTA	---
	IRO-004-2, E1	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(d), p 19 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
8	IRO-005-3.1a, E1.1, E1.2, E1.3, E1.4, E1.5, E1.8 et E1.9	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(c), p 10 Proposition RTA	Accepte de donner suite à la proposition de RTA
	IRO-005-3.1a, E11	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(e), p 19 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
9	MOD-004-1, E1 et E12	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. B – 1(f), p 20 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
10	TOP-001-1a, E4	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(d), p 11 Proposition RTA	Proposition de RTA contestée
	TOP-001-1a, E7.1	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(d), p 11 Proposition RTA	En oct 2013 - Le Coordonnateur propose d'éliminer la disposition particulière
11	TOP-002-2.1b, E3 et E15	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(e), p 13	Proposition de RTA contestée

ONG.	NORME	DÉCISION D-2013-149	PREUVE DE RTA	POSITION DU COORDONNATEUR (B-125)
			Proposition RTA	
	TOP-002-2.1b, E12	Enjeu #2 – Désaccord de RTA	Sect V. B – 1(g), p 21 Proposition RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
12	TOP-003-1, E1.1 et E2	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(f), p 14 Aucune proposition de RTA	--
13	TOP-004-2			
14	TOP-005-2a, E1 et E1.1	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V. A – 1(g), p 14 Aucune proposition de RTA	--
15	TOP-006-2, E1, E1.1, E1.2 et E2	Enjeu #1 – Section 2.17 du Registre B-54 (Doc 5)	- Mémoire de RTA (C-5-44) Sect V, A – 1(h), p 15 Proposition RTA  - Complément de preuve de RTA	
16	VAR-002-1.1b	Modifications requises par la Régie		Modifications déjà déposées
		Enjeu #3 – OATT – Transporteur auxiliaire	- Complément de preuve de RTA  - Argumentation de RTA	Proposition d'exclure les transporteurs auxiliaires au TSP
		Enjeu #4 – Champ d'application des normes	Argumentation de RTA	
		Enjeu #5 – Documents cités en référence dans les normes	Argumentation de RTA	